

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°35 du 19 septembre 2008

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

INSTRUCTION N° 72/DEF/CCAA/SP

modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 (BOC 2005, p. 1059 ; BOEM 520-0.1.1) relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie, de la délégation générale de l'armement et de certains services communs.

Du 3 juillet 2008

COMITÉ DE COORDINATION DE L'ADMINISTRATION DES ARMÉES : *secrétariat permanent.*

INSTRUCTION N° 72/DEF/CCAA/SP modifiant l'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002 (BOC 2005, p. 1059 ; BOEM 520-0.1.1) relative à la solde du personnel militaire des trois armées, de la gendarmerie, de la délégation générale de l'armement et de certains services communs.

Du 3 juillet 2008

NOR D E F M 0 8 5 1 7 3 0 J

Pièce(s) Jointe(s) :

26 fiches.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 26/DEF/CCAA/SP du 19 février 2008 (BOC N°13 du 4 avril 2008, texte 2.)

Référence de publication : BOC N°35 du 19 septembre 2008, texte 1.

L'instruction n° 338/DEF/CCC/SP du 20 décembre 2002, est modifiée ainsi :

1. Chapitre II. Article 7 « TABLE ALPHABÉTIQUE DES ABRÉGÉS » :

Supprimer les lignes dessous :

BONIFIND V1 - Bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.

SOLDLECT V2 - Régime de solde des lecteurs de français.

Ajouter in fine les lignes ci-dessous :

PRESTPAT V1 - Prestations en espèces du congé de paternité.

REGUL V1 - Régularisations positives et négatives sur solde et prestations familiales.

2. PIÈCES JOINTES.

- Insérer les fiches PRESTPAT V1 et REGUL V1 jointes en annexe.

- Supprimer les fiches BONIFIND V1 et SOLDLECT V2.

- Remplacer les fiches existantes citées dans la liste ci-dessous par les fiches en annexe du présent document :

AFFHDEF V3 - Affectation hors du ministère.

CAMP V9 - Indemnités pour service en campagne.

CRDS V8 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale.

CSG V8 - Contribution sociale généralisée.

DELEG V3 - Délégations volontaires de solde.

DETACH V5 - Détachement.

DISPAR V12 - Personnel disparu ou décédé en participant à des opérations extérieures : délégations de solde d'office aux ayants cause (délégation de solde d'office principale ; délégation de solde d'office complémentaire).

FISC V6 - Retenue pour résidence fiscale à l'étranger.

FORFCONG V2 - Indemnité forfaitaire de congé.

HCADRE V3 - Hors cadres.

IMPOTAAF V3 - Contribution directe territoriale sur les revenus perçus dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises.

ISAPB V3 - Indemnité de sujétion d'absence du port base.

NBI V9 - Nouvelle bonification indiciare.

PFAEEH V6 - Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

PFALFAM V8 - Allocations familiales.

PFCOMAEH V7 - Complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

RECHCRIMGN V2 - Indemnité d'expertise (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale).

REGIS V4 - Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

RETRADDI V2 - Retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique.

RUAM V2 - Régime unifié d'assurance maladie maternité en Nouvelle-Calédonie.

SOLDBASE V11 - La solde de base.

SOLDTECH V4 - Régime de solde des élèves des écoles techniques de sous-officiers.

SOLDVOL V8 - Régime de solde des volontaires dans les armées.

SUSPENS V5 - Suspension de fonctions.

*Le contrôleur général des armées,
chef du service des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale,*

Jean-Robert REBMEISTER.

*Le commissaire général,
directeur central du commissariat de l'armée de terre,*

Gérard DELTOUR.

*Le commissaire général,
directeur central du commissariat de la marine,*

Hubert SCIORELLA.

*Le commissaire général,
directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air,*

Hervé DE LAAGE DE MEUX.

*L'ingénieur général de l'armement,
directeur des ressources humaines de la délégation générale de l'armement,*

Alain GUILLOU.

PRESPAT.

PRESTATIONS EN ESPÈCES DU CONGÉ DE PATERNITÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : - articles L. 331-3, L. 331-8, - articles R. 313-3, R. 331-5, R. 331-6, - articles D. 331-3, D. 331-4. Instruction générale/MINFP du 1er août 1956 (JO du 3). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC, p. 708 ; BOEM 360-1*), modifiée.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Terre. Air. Mer :</i> Instruction n° 12950/DEF/DCCA/RÉMUNÉRATIONS/2, n° 27/DEF/INT/AG/S, n° 640/DEF/Cma/1 du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme définitive (SOLDISCI), - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROITS <u>CSS Art R 161-3</u>	Les prestations en espèces du congé de paternité (PRESTPAT) sont attribuées aux : - anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension de retraite ou solde de réforme définitive (SOLDISCI), ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale, - militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde, durant la période de maintien des droits aux prestations en espèces du régime général qui est fixée à un an à compter de la date de radiation des cadres ou des contrôles. <u>Indemnité différentielle :</u> Certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme définitive (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESPAT est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme définitive.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Décision portant attribution des prestations en espèces, - État de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u>CSS art. L 532-2</u>	PRESTPAT n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maladie (PRESTMAL) ; - la solde de réforme définitive (SOLDISCI) (*) ; - une pension militaire de retraite (*) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ; (*) sous réserve de l'attribution d'indemnités différentielles (voir rubrique 5 « Ayants droit »).
16. SOUMISSION	<input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS } CSG à 6,2 % (2,4% non imposable, 3,8% imposable) et CRDS à 0,5%, ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de l'indemnité, sans abattement de 3% pour frais professionnels <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable Cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est fixée à 90 % lorsque la cession ou la saisie est effectuée au profit des établissements hospitaliers et de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour le paiement des frais d'hospitalisation.

REGUL.

RÉGULARISATIONS POSITIVES ET NÉGATIVES SUR SOLDE ET PRESTATIONS FAMILIALES	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code civil, articles 2224 et 2227, Code général des impôts, articles 12 et 82, Code de la défense, articles L 4123-1, L 4123-2, L 4123-5, R 4125-1 et R 4125-13, Code de la sécurité sociale, articles L 243-6, L 553-1, L 553-2 et D 553-1, Code du travail, articles L 3252-1, L 3252-2, L 3252-3, L 3252-4, L 3252-5, R 3252-1, R 3252-2, R 3252-3, R 3252-4, Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (JO du 3 janvier 1969 ; BOEM 410*, 460*, 461*), modifiée, Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BOC, p. 3263 ; BOEM 520-0.6), modifié, Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, articles 31, 22 à 26, 80, 82, 85, 91, 112 (BOC, p. 613 ; BOEM 410*) modifié, Décret n° 74-37 du 18 janvier 1974 (BOC, p. 63 ; BOEM 410*), Décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 (BOC, p. 695 ; BOEM 410-9.1), modifié, Décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 (BOC, p. 3328 ; BOEM 410*), Instruction n° 5248/MA/DSF/CG/1 du 25 mai 1967 (BOEM 410*), modifiée, Instruction n° 74-34-B1 du 27 février 1974 du ministère des finances (n.i. BO), Instruction n° 235/DEF/DAJ/CS du 1 ^{er} juillet 1980 modifiée (BOC, p. 3953 ; BOEM 460*), Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 356-0*, 520-0*), Code de la sécurité sociale, article L 242-1, note I.1, Cas Soc du 25 novembre 1992.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Sans objet.
3. GÉNÉRALITÉS	L'État est tenu de recouvrer ses créances. Les retenues pour dettes envers l'État, sur opposition ou saisie arrêt, sont exercées dans les conditions précisées dans la fiche OPPOSI . Nota : Les dispositions de la présente fiche sont applicables dès à présent, néanmoins les armées, directions et services ont la possibilité de conserver leurs pratiques actuelles dans l'attente de la mise en œuvre d'un système unique de paiement.
4. DÉFINITIONS	Moins-perçu : régularisation positive sur solde et prestations familiales. Trop-perçu : régularisation négative sur solde et prestations familiales. Versement des moins-perçus : Dans le cas où des régularisations positives et négatives au titre d'une même indemnité aboutissent sur un moins-perçu, son versement doit être effectué à l'administré (voir rubrique 10 « formule de calcul ») Recouvrement des trop-perçus : Dans la pratique, les retenues pour trop-perçus, effectuées au profit du chapitre d'imputation de la solde ou des prestations familiales, sont opérées par déduction, par l'organisme payeur. Afin de respecter les dispositions relatives à la compétence exclusive des ordonnateurs, une délégation écrite doit être prononcée par ceux-ci (avec fixation d'un seuil de compétence le cas échéant) au profit des commandants d'organismes payeurs, sauf si l'ordonnateur décide de maintenir cette compétence à son niveau. Quotité saisissable : voir fiche OPPOSI . Éléments de rémunération cessibles et saisissables : voir fiche OPPOSI . Éléments de rémunération incessibles et insaisissables : voir fiche OPPOSI . Seuils de cessibilité et saisissabilité : voir fiche OPPOSI .

5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Constatation des régularisations par l'organisme compétent de l'armée d'appartenance du militaire.</p> <p><u>Information du débiteur :</u></p> <p>Dès qu'un trop-perçu de solde ou de prestations familiales, d'un montant supérieur à 80 € et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer, est constaté, l'organisme payeur est tenu de respecter les règles fondamentales relatives à l'information de l'administré, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notifie l'existence d'un trop-perçu en précisant son origine et son montant (cette notification doit être argumentée) : soit par notification assurée par le commandant de la formation administrative pour le militaire en activité de service, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), pour le personnel placé dans une autre position, radié des cadres, rayé des contrôles ou réserviste, - indique les conditions dans lesquelles sera recouvré le trop-perçu. <p>Cette notification constituant une décision préalable de l'administration est systématiquement accompagnée d'un récépissé (voir annexes) indiquant les voies et délais de recours.</p> <p>Ce récépissé est conservé dans le dossier du militaire.</p> <p>Dans l'hypothèse où le récépissé de notification ne serait pas retourné à l'organisme payeur, le responsable de cet organisme convoque le militaire pour lui notifier le trop-perçu dont il fait l'objet.</p>
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Sauf cas très particulier, il n'est pas souhaitable que l'échéancier de prélèvement couvre une période supérieure à 24 mois.</p> <p>Par ailleurs l'élaboration de l'échéancier prendra en compte la date de radiation des contrôles de l'activité du militaire débiteur, dans la mesure où celle-ci est connue.</p> <p><u>Prescription des moins-perçus :</u></p> <p><u>L68-1250 (art.1^{er})</u> La prescription quadriennale s'applique aux moins-perçus de solde. La période de quatre ans débute à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur est survenu.</p> <p><u>CSS, art.L553-1</u> La prescription biennale s'applique aux moins-perçus de prestations familiales. La période de deux ans débute à la date du fait générateur.</p> <p><u>Prescription des trop-perçus :</u></p> <p><u>C. civil arts 2224 et 2227</u> La prescription quinquennale s'applique aux trop-perçus de solde. La période de cinq ans débute à la date du fait générateur.</p> <p><u>CSS, art.L553-1</u> Les prestations familiales indûment payées se prescrivent par deux ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. La période de deux ans débute à la date du fait générateur.</p> <p><u>CSS, art. L243-6</u> <i>Nota</i> : La prescription triennale ne s'applique qu'aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées.</p> <p><u>Demandes de remise gracieuse de dettes :</u></p> <p><u>D 92-1369</u> Si l'administré sollicite une remise gracieuse de tout ou partie de la dette dont il a été avisé, sa demande, adressée à l'ordonnateur secondaire compétent, est transmise au Trésor public en même temps qu'un titre de perception transférant ainsi à cette administration la charge du recouvrement. La décision est alors prise par le ministre des finances.</p> <p><u>Seuil de non recouvrement :</u></p> <p><u>D 97-775</u> Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre d'ordres de recette pour les créances inférieures au seuil de non recouvrement (voir mémento des taux, REGUL). Cette disposition n'est applicable qu'aux trop-perçus mis en recouvrement par titre de perception et ne concerne pas les retenues effectuées sur la solde par l'organisme payeur sans émission d'ordre de recette.</p>

<p>8. CONDITIONS CESSATION (suite) DE</p>	<p>En conséquence, l'organisme payeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne met pas en œuvre la procédure de recouvrement des trop-perçus d'un montant inférieur au seuil de non recouvrement (voir mémento des taux), tels qu'ils résultent de la somme des balances des indemnités comme indiqué dans le 1^{er} alinéa de la rubrique 10 « formule de calcul », pour les administrés rayés des contrôles ainsi que pour les réservistes ; - procèdent systématiquement, dans les autres cas, au recouvrement des sommes indues, quel qu'en soit le montant.
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>AFP 16 avril 2008</u></p>	<p>9.1 Versement d'un moins-perçu :</p> <p>Le versement d'un moins-perçu de solde ou de prestations familiales résultant de régularisations positives et négatives est effectué sur la solde du mois au titre duquel ces régularisations ont été calculées (voir rubrique 10 « formule de calcul »).</p> <p>9.2 Recouvrement d'un trop-perçu :</p> <p>9.2.1 Le recouvrement d'un trop-perçu de solde doit suivre, selon la position du débiteur au regard de sa situation statutaire, l'une des trois procédures suivantes :</p> <p>9.2.1.1 - Administré relevant du statut général des militaires :</p> <p>Dès qu'un trop-perçu de solde est constaté, le décompteur saisit la retenue concernée (fait rétroactif). En fonction du montant, il opte pour une retenue automatique sur le mois suivant ou pour l'établissement d'un trop-perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trop-perçu de solde d'un montant inférieur ou égal à 80 € ou à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer : L'organisme payeur ou de traitement de la solde régularise d'office en un seul prélèvement. - Trop-perçu de solde d'un montant supérieur à 80 € et à 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer : L'organisme payeur ou de traitement de la solde établit un trop-perçu. Un écran lui propose de saisir la justification du trop-perçu ainsi qu'un échéancier qui pourra être modifié lorsque l'administré aura retourné le récépissé. Une lettre lui notifiant un trop-perçu, un état comparatif et un récépissé de notification sont édités et adressés : <ul style="list-style-type: none"> - soit au commandant de la formation administrative pour notification à l'intéressé en activité de service, - soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), pour le personnel placé dans une autre position, radiés des cadres, rayés des contrôles ou réserviste (voir annexes). <p>Si le débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'exprime aucune volonté et ne conteste pas le principe de la dette dans un délai fixé à deux mois à compter de la date de réception ou de notification de la correspondance l'avisant du montant du trop-perçu, l'échéancier initialement communiqué est mis en œuvre ; - demande expressément que soit prélevée sur sa rémunération ou ses prestations familiales une somme supérieure ou égale à celle qui résulterait de l'application des règles de calcul de la quotité saisissable ou du montant mensuel de la retenue sur les prestations familiales, la régularisation de la dette est effectuée par voie de retenue sur les créances venant à échéance suivant le souhait exprimé [en laissant, toutefois, à l'intéressé un montant égal au revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule (voir mémento des taux, OPPOSI)] ; - souhaite bénéficier de certains délais pour se libérer de sa dette, sa demande est examinée compte tenu des motifs personnels invoqués. Dès lors que la mauvaise foi du demandeur n'est pas avérée, il convient d'accueillir favorablement les demandes de cette nature qui, tout en donnant satisfaction à l'administré, ne portent pas atteinte aux intérêts de l'Etat ; - conteste la réalité ou le montant de sa dette, il suit la démarche préconisée par la lettre lui notifiant un trop-perçu ; mais la reprise de la dette est poursuivie. <p>En l'absence de toute modalité de paiement amiable, la quotité saisissable, déterminée en fonction de la déclaration de l'administré et définie selon les paramètres indiqués dans la fiche OPPOSI, doit être respectée par les organismes payeurs.</p>

<p>9. PAIEMENT (suite)</p>	<p>9.2.1.2 - Administré changeant d'organisme payeur :</p> <p>En cas de recouvrement échelonné sur plusieurs mois, si le débiteur change d'organisme payeur avant régularisation complète du trop payé, sans changer d'armée d'appartenance, les retenues sont poursuivies, par le nouvel organisme payeur, jusqu'à extinction de la dette.</p> <p>Si la nouvelle administration rémunérant le militaire appartient au ministère de la défense les mentions de la retenue et des échéances de recouvrement sont portées sur le certificat de cessation de paiement pour la poursuite des prélèvements ;</p> <p>Si le nouvel organisme payeur relève d'un ministère différent, la procédure objet du paragraphe relatif aux administrés radiés des cadres ou rayés des contrôles doit être mise en œuvre pour le recouvrement du reliquat de la dette.</p> <p>9.2.1.3 - Administré radié des cadres ou rayé des contrôles durant une période de remboursement d'un trop-perçu :</p> <p>Lorsqu'un administré est radié des cadres ou rayé des contrôles, alors qu'un trop-perçu est en cours de remboursement amiable, l'organisme payeur ou de traitement de la solde doit appliquer pour le recouvrement du reliquat de la dette, la procédure appliquée pour les administrés radiés des cadres ou rayés des contrôles (voir infra paragraphe 9.2.1.4).</p> <p>9.2.1.4 – Administré radié des cadres ou rayé des contrôles:</p> <p>Lorsqu'un trop-perçu constaté ne peut être apuré qu'après la date de radiation des cadres ou des contrôles, l'organisme payeur ou de traitement de la solde procède alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'envoi d'une LRAR accompagnée d'un récépissé de notification (pièce jointe à l'annexe 1.1 ou 1.2). - à l'établissement d'un état comparatif précisant l'origine et le montant de la dette ; - à une demande d'émission par l'ordonnateur secondaire de rattachement d'un titre de perception à l'encontre de l'ex-administré. <p>9.2.1.5 – Tiers civil ayant droit d'un militaire :</p> <p>Exemple : Cas d'un trop-perçu généré par un reversement à tort d'un supplément familial de solde (SUFA) à l'ex-conjoint civil d'un militaire. Les dispositions du § 9.2.1.4 sont applicables à l'ayant droit civil d'un militaire.</p> <p>9.2.2 Le recouvrement d'un trop-perçu de prestations familiales suit les règles édictées par le code de la sécurité sociale (voir rubrique 10 «formule de calcul»).</p> <p>9.3 <u>Ordre de priorité des prélèvements :</u></p> <p>Priorité 1 : Pensions alimentaires (PALIM).</p> <p>Priorité 2 : Titres de perception (OPPOSI) relevant du décret n° 92-1369 modifié visé en références communes (autrement dénommés ordres de recettes, états ou avis à tiers détenteur) émanant du seul comptable assignataire [trésorier-payeur général (TPG) de rattachement du centre payeur].</p> <p>Priorité 3 : Retenues sur solde et prestations familiales (PF) (Trop-perçu et/ou reprise d'avances et de premières fractions relevant des dépenses à bon compte).</p> <p>Priorité 4 : Retenues obligatoires (TABLES, table analytique par nature juridique, RETENUES).</p> <p>Les prélèvements sont à épuiser dans l'ordre de priorité édicté <i>supra</i>, soit en priorité les oppositions, puis les régularisations et enfin les retenues obligatoires. Ainsi, il convient d'épuiser le 1 avant de passer au 2, et ainsi de suite. L'ordre de priorité des créances au sein des 1 et 2 est uniquement celui de leurs dates d'ancienneté. En revanche, l'ordre des retenues au sein des 3 et 4 relève de l'opportunité. Les seules limites au montant des retenues à épuiser dans l'ordre de priorité édicté <i>supra</i> sont, d'une part la quotité saisissable, d'autre part le revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule (voir mémento des taux, OPPOSI) après avances et premières fractions (AVAE, AVMAR, AVOPEX) et avant délégations obligatoires (DISPAR) ou volontaires (DELEG) et retenues facultatives.</p>
--------------------------------	---

<p>10. FORMULE CALCUL</p> <p>DE</p> <p><i><u>CI n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5/03/91 (art.3.2.2)</u></i></p> <p><i><u>Cas soc 25/11/92 sous CSS art. L 242-1</u></i></p>	<p><u>10.1 GÉNÉRALITÉS</u></p> <p><u>Détermination de la régularisation :</u></p> <p>Le montant de la régularisation est déterminé à l'aide d'un état comparatif établi par l'organisme payeur ou de traitement de la solde (annexe 3).</p> <p>Cet état comparatif, qui est fourni à l'administré en cas de trop-perçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détaille, indemnité par indemnité, les rappels positifs et négatifs ; - fait ressortir une balance par indemnité. <p>Le total des balances permet d'apprécier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil de recouvrement ou de non recouvrement pour les administrés radiés des cadres, rayés des contrôles et les réservistes (voir mémento des taux, REGUL) ; - le seuil de 80 € et de 5 % de la rémunération nette mensuelle à payer de retenue automatique, au delà duquel il y a notification à l'administré (voir rubrique 9). <p>La compensation entre une régularisation positive et une régularisation négative ne doit jamais être mise en œuvre lorsque la nature de la créance est différente de celle de la dette afin de respecter la nomenclature budgétaire (règle de la non compensation pour deux ou plusieurs indemnités ou accessoires de solde différents).</p> <p><u>Cas du moins-perçu :</u></p> <p>Les taux des retenues pour cotisations applicables à chaque indemnité considérée obéissant à ses propres règles sont ceux en vigueur le mois du paiement.</p> <p><u>Cas du trop-perçu :</u></p> <p>Les taux des retenues pour cotisations applicables à chaque indemnité considérée obéissant à ses propres règles sont ceux applicables le mois du paiement indu. C'est pourquoi, lors du recouvrement du trop-perçu, il convient de restituer les retenues calculées selon les formules et les montants en vigueur au moment du paiement indu et de mettre à jour le cumul imposable en conséquence.</p> <p><u>Procédure de régularisation du trop-perçu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administré relevant du statut général des militaires à l'exclusion du réserviste : Qu'il y ait ou non faute de l'administration dans l'appréciation des droits, dès l'instant où un droit est reconnu non ouvert, le recouvrement doit obligatoirement être prononcé. En effet, dans ce domaine, l'administration militaire n'a aucune compétence pour prendre des décisions dérogatoires. - Administré radié des cadres ou rayé des contrôles et réserviste : L'organisme payeur ne met pas en œuvre la procédure de recouvrement des trop-perçus d'un montant inférieur au seuil de non recouvrement (voir rubrique 8 et voir mémento des taux). <p><u>Nota</u> : Les recours administratif et contentieux, visant à obtenir l'annulation de la décision prise par l'administration militaire, ne sont pas suspensifs de la mise en recouvrement.</p> <p><u>10.2 TROP-PERÇU AU TITRE DE LA SOLDE</u></p> <p>voir rubrique 9.</p>
--	---

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><u>CSS, art. L553-2</u></p> <p><u>CSS, art. D553-1</u></p>	<p><u>10.3 TROP-PERCU AU TITRE DES PRESTATIONS FAMILIALES</u></p> <p><u>Cas général :</u></p> <p>Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.</p> <p>En tout état de cause, ces retenues ne peuvent dépasser le montant mensuel de la retenue calculée ci-dessous.</p> <p>Le montant mensuel de la retenue, à effectuer sur les prestations à échoir, est calculé sur un revenu pondéré avec des pourcentages évolutifs en fonction de tranches de revenus.</p> <p>Calcul du revenu mensuel total :</p> <p>Le revenu mensuel total (R) est composé du total des ressources (Rn) majoré des prestations familiales servies (PFs) et diminué des charges de logement (CLOG).</p> <p>TS = Totalité des ressources prises en considération</p> <p>TS = Ensemble des revenus nets catégoriels retenus pour l'impôt sur le revenu, perçus par le militaire et son conjoint ou concubin ou lié par pacte civil de solidarité, durant l'année civile précédant la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant au cours de laquelle est effectué le trop-perçu.</p> <p>Les revenus s'entendent avant tout abattement fiscal et déduction hormis celle effectuée au titre des créances alimentaires.</p> <p>Rn = TS/12</p> <p>PFs = Prestations familiales servies par l'organisme payeur, au titre de la 1^{ère} mensualité sur laquelle porte le trop-perçu, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'allocation de rentrée scolaire (PFARS), - des compléments et de la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé liées aux périodes de retour au foyer (PFCOMAEH, PFMAJAEH), - de l'allocation de garde à domicile, - de la prime à la naissance ou à l'adoption et du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), - de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et sa majoration (PFAFEAMA), - de l'allocation aux adultes handicapés et son complément ainsi que le RMI, lorsqu'ils sont liés à des périodes de congé ou de suspension de prise en charge (hospitalisation, placement en maison d'accueil spécialisée ou incarcération). <p>CLOG = Charges de logement acquittées mensuellement, au titre de la résidence principale, et composées soit du loyer principal soit du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt.</p> <p>Ces charges doivent être attestées par la fourniture d'une pièce justificative. A défaut, ces charges sont réputées être égales à 25 % du montant des revenus et des prestations susvisées.</p> <p>R = Rn + PFs – CLOG</p> <p><u>Nota</u> : Le revenu mensuel est réputé être égal au revenu mensuel pondéré (voir mémento des taux PF annexe trop-perçu PF) lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme payeur.</p>
--	--

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>Calcul du montant mensuel de la retenue :</p> <p>R est pondéré selon la formule : R/N N représentant la composition de la famille appréciée comme suit : - personne seule : 1,5 part, - ménage : 2 parts, - par enfant à charge : 0,5 part.</p> <p>Le montant mensuel de la retenue à effectuer, sur les prestations à échoir, est calculé sur le revenu pondéré R/N selon un barème par tranches de revenus (voir mémento des taux PF annexe trop-perçu PF).</p> <p>Un nouveau calcul de la mensualité de remboursement sera effectué en cas de changement de situation influant sur le niveau des ressources : - au 1^{er} juillet lors du renouvellement des droits aux prestations familiales, - à chaque modification des droits aux prestations ou de leur montant.</p> <p>Lorsque le montant est supérieur ou inférieur d'au moins 20% au précédent, le recouvrement de l'indu est poursuivi sur ces nouvelles bases.</p> <p>Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.</p> <p>La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations.</p> <p>Cas particulier : En cas de perte du droit des prestations familiales pendant le recouvrement du trop-perçu, le remboursement se poursuit, sur la solde, dans les conditions existantes avant la perte de ce droit.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Lorsque la retenue porte sur des éléments affectés d'un index de correction (outre-mer), le montant des sommes à retenir est calculé sur la base des allocations établies en euros. Ce montant est ensuite affecté lui-même de l'index de correction en vigueur.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Voir rubrique 11 des fiches correspondant aux indemnités considérées.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Pièce justifiant la régularisation ; - Quittance de loyer ou montant de la mensualité de remboursement de l'emprunt; - Relevé des prestations servies au conjoint, concubin, ou pacsé si celui-ci n'est pas militaire; - Montant des ressources du foyer.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>

<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CGI, art 12</u></p> <p><u>CGI, art 82</u></p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p> <p><u>Fiscalité relative aux indus recouvrés :</u></p> <p>Principe Lors de moins-perçu ou de trop-perçu l'organisme payeur peut déduire ou ajouter aux revenus imposables de l'administré la somme correspondante.</p> <p>Possibilité Lorsque l'indu se rapporte à des sommes perçues par l'administré sur plusieurs années ou fractions d'années calendaires (l'administré débiteur s'étant acquitté d'impôts directs sur une partie ou la totalité imposable des sommes indues), il convient d'informer celui-ci des possibilités qui lui sont offertes d'obtenir, auprès de son organisme payeur, une attestation lui permettant de solliciter des services fiscaux un dégrèvement sur les montants restitués.</p>
---	--

ANNEXE 1.1
LETTRE NOTIFIANT À UN ADMINISTRÉ RADIÉ DES CADRES, RAYÉ DES CONTRÔLES
DE L'ARMÉE D'ACTIVE OU RÉSERVISTE UN TROP-PERCU DE SOLDE

À le
No / /

Attache de
l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur
Affectation

Le.....

Directeur de service

À

Monsieur, Madame
(*)le.....(grade)
.....(nom, prénoms, épouse)
Adresse:.....

OBJET : Régularisation d'un trop-perçu de solde.

REFERENCES :

PIÈCES JOINTES : - un état comparatif de trop-perçu
- un récépissé de notification

La vérification de vos droits à solde au moment de votre radiation des cadres, des contrôles de l'armée ou de la réserve (*) a permis de déceler l'existence d'un trop-perçu d'un montant de (lettres).....euros, soit (chiffres).....euros.

Cette situation résulte (origine du trop perçu)

Vous trouverez, ci-joint, un état comparatif faisant apparaître le détail de votre dette envers l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que son montant devra être remboursé

à la caisse du trésorier-payeur général dedont les références vous seront indiquées sur l'avis d'émission du titre de perception qui sera émis à votre encontre.

1 - Je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes (origine ou montant de la dette), de déférer la présente décision par la voie d'un recours administratif préalable à la commission des recours des militaires (CRM) (1) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette. Sans réponse de votre part dans un délai de deux mois après la date de réception de la présente correspondance, il sera constitué dans les formes prévues par la réglementation financière et comptable un dossier de perception accompagné d'un titre de perception.

2 - De plus, avant l'émission du titre de perception, si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

3 - À la suite de l'émission du titre de perception, si vous en sollicitez la remise partielle ou totale, il vous appartient de vous adresser au trésorier payeur général compétent, seul habilité à accueillir cette requête. En cas de décision de rejet, il vous est possible de saisir le tribunal administratif compétent.

Le récépissé ci-joint dûment complété devra être renvoyé le plus rapidement possible

SIGNATURE AUTORITÉ

(*) Rayer la mention inutile.

(1) Si le trop-perçu est adressé à un tiers civil ayant droit d'un militaire, seul le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un litige.

PIÈCE JOINTE À L'ANNEXE 1.1 et / ou 1.2

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE TROP-PERCU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Références à rappeler

Décompteur :

Affectation :

Attache de l'ordonnateur secondaire
ou de l'organisme payeur

RÉCÉPISSE DE NOTIFICATION
D'UNE DÉCISION DE TROP-PERCU

Je soussigné(e).....
(nom, prénoms et qualité)

reconnais avoir reçu la décision du commandant de l'organisme payeur de.....

.....n°.....en date du

.....aux termes de laquelle je suis redevable de la somme de (en lettres)

.....

.....

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R 4125-1 du code de la défense (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Adresse postale :

Commission des recours des militaires 14 rue Saint Dominique 00450 ARMÉES.

Àle.....
(date de notification)

Signature :

(1) ou auprès du tribunal administratif territorialement compétent s'il s'agit d'un tiers civil ayant droit d'un militaire, ou auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) compétent s'il s'agit d'un trop-perçu relatif à des prestations familiales ou à une régularisation portant sur les retenues sociales obligatoires (contribution sociale généralisée **CSG**, contribution pour le remboursement de la dette sociale **CRDS**, contribution de solidarité **SOLID**).

ANNEXE 1.2

LETTRE NOTIFIANT À UN ADMINISTRÉ RADIÉ DES CADRES, RAYÉ DES CONTRÔLES DE L'ARMÉE D'ACTIVE OU RÉSERVISTE UN TROP-PERCU DE PRESTATIONS FAMILIALES OU PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION EN MATIÈRE DE RETENUES SOCIALES OBLIGATOIRES (contribution sociale généralisée CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS, contribution de solidarité SOLID).

.. À le No / /

Attache de l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur Affectation

Le.....

Directeur de service

À

Monsieur, Madame (*)le.....(grade)(nom, prénoms, épouse) Adresse:.....

OBJET : Régularisation d'un trop-perçu

REFERENCES :.....

- PIÈCES JOINTES : - un état comparatif de trop-perçu - un récépissé de notification

La vérification de vos droits à prestations familiales au moment de votre radiation des contrôles de l'armée a permis de déceler l'existence d'un trop-perçu d'un montant de (lettres)

.....euros, soit (chiffres).....euros.

Cette situation résulte (origine du trop perçu)

Vous trouverez, ci-joint, un état comparatif faisant apparaître le détail de votre dette envers l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que son montant devra être remboursé

à la caisse du trésorier-payeur général dedont les références vous seront indiquées sur l'avis d'émission du titre de perception qui sera émis à votre rencontre.

Par ailleurs, je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes (origine ou montant de la dette), de déférer la présente décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification. Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette. Sans réponse de votre part dans un délai de deux mois après la date de réception de la présente correspondance, il sera constitué dans les formes prévues par la réglementation financière et comptable un dossier de perception accompagné d'un titre de perception.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

Le récépissé ci-joint dûment complété devra être renvoyé le plus rapidement possible.

SIGNATURE AUTORITÉ

(*) Rayer la mention inutile.

ANNEXE 2.1

LETTRE NOTIFIANT À UN ADMINISTRÉ RELEVANT DU STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES UN TROP-PERCU DE SOLDE (trop-perçu d'un montant supérieur à 80 € et à 5% de la rémunération nette mensuelle à payer)

À.....,
Le

No / /

Attache de
l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur
Affectation

Le
Directeur de service.....

À

Monsieur, Madame (*)
le.....(grade).....(nom, prénoms, épouse)
Sous couvert de(commandant de la formation administrative d'affectation de l'administré)

OBJET : Régularisation d'un trop-perçu de solde.

RÉFÉRENCES :
.....
.....

PIÈCES JOINTES : - un état comparatif de trop-perçu
- un récépissé de notification

La vérification de vos droits à solde a permis de déceler l'existence d'un trop-perçu d'un montant de
(lettres).....euros, soit
(chiffres).....euros.

Cette situation résulte (origine du trop-perçu)
.....
.....

Vous trouverez, ci-joint, un état comparatif faisant apparaître le détail de votre dette envers l'État.

J'ai l'honneur de vous proposer de rembourser cette somme en retenues mensuelles d'un montant de (en
lettres).....euros, soit (en chiffres).....à
compter du mois deprélevées sur votre solde à venir.

Cette proposition tient compte du fait que la quotité saisissable de votre rémunération, déterminée en fonction de votre
déclaration, s'élève àeuros.

Vous avez toutefois la possibilité de vous libérer plus rapidement de cette dette.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, je vous demande de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible
le récépissé ci-joint dûment complété, ceci afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur les modalités de remboursement à
mettre en œuvre.

Dès réception du récépissé de notification, il vous sera transmis une lettre vous faisant part de la mise en place de la
procédure de reprise. Un échéancier de recouvrement y sera joint.

REGUL

Sans réponse de votre part dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente correspondance, le recouvrement de votre dette sera effectué d'office selon les modalités définies ci-dessus.

Enfin, je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes, de déférer la présente décision par la voie d'un recours administratif préalable à la commission des recours des militaires (CRM) (1) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement (récépissé de notification) n'interrompt pas le délai de recours.

Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

SIGNATURE AUTORITÉ

(1) Si le trop-perçu est adressé à un tiers civil ayant droit d'un militaire, seul le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un litige.

PIÈCE JOINTE À L'ANNEXE 2.1 et/ou 2.2

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE TROP-PERCU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Références à rappeler

Décompteur : Attache de l'ordonnateur secondaire

Affectation :

ou de l'organisme payeur

RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE TROP-PERCU

Je soussigné(e).....
(nom, prénoms et qualité)
reconnais avoir reçu la décision du commandant de l'organisme payeur de.....
n°.....en date du.....
aux termes de laquelle je suis redevable de la somme de (en lettres)
.....

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R 4125-1 du code de la défense (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement n'interrompt pas le délai de recours.

Adresse postale :

Commission des recours des militaires 14 rue Saint Dominique 00450 ARMÉES.

Àle.....
(date de notification)

Signature :

(*) Rayer la mention inutile.

(1) ou auprès du tribunal administratif territorialement compétent s'il s'agit d'un tiers civil ayant droit d'un militaire, ou auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) compétent s'il s'agit d'un trop-perçu relatif à des prestations familiales ou à une régularisation portant sur les retenues sociales obligatoires (contribution sociale généralisée CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS, contribution de solidarité SOLID).

DÉCLARATION

Je, soussigné(e) (nom, prénoms et qualité)

.....

reconnais avoir été avisé(e) d'un trop-perçu de€

Cocher les cases correspondantes :

- Je m'oppose à toute retenue sur ma solde
- J'en conteste l'origine et/ou le montant (1)
- Je n'en conteste ni l'origine, ni le montant
- J'accepte qu'il soit recouvré par retenue(s) mensuelle(s) de€
- Je demande à me libérer plus rapidement enmensualités(s) de€ dans la limite du revenu minimum d'insertion (RMI) d'une personne seule
- Je demande un étalement plus conséquent à raison de.....mensualités (1) de€

À.....le.....
(date et signature)

(1) Joindre une demande dûment motivée avec, à l'appui, toutes pièces utiles justifiant l'étalement de la dette.

ANNEXE 2.2

LETTRE NOTIFIANT À UN ADMINISTRÉ RELEVANT DU STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES UN TROP-PERCU DE PRESTATIONS FAMILIALES OU PORTANT SUR UNE RÉGULARISATION EN MATIÈRE DE RETENUES SOCIALES OBLIGATOIRES (contribution sociale généralisée CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale CRDS, contribution de solidarité SOLID).

..... À....., le

No / /

Attache de l'organisme payeur

Références à rappeler

Décompteur Affectation

Le

Directeur de service.....

À

Monsieur, Madame (*) le.....(grade)(nom, prénoms, épouse) Sous couvert de(commandant de la formation administrative d'affectation de l'administré)

OBJET : Régularisation d'un trop-perçu de prestations familiales.

RÉFÉRENCES :
.....
.....

PIÈCES JOINTES : - un état comparatif de trop-perçu - un récépissé de notification

La vérification de vos droits à prestations familiales a permis de déceler l'existence d'un trop-perçu d'un montant de (lettres).....euros, soit (chiffres).....euros.

Cette situation résulte (origine du trop-perçu)
.....

Vous trouverez, ci-joint, un état comparatif faisant apparaître le détail de votre dette envers l'État.

J'ai l'honneur de vous proposer de rembourser cette somme enretenues mensuelles d'un montant de (en lettres)..... euros, soit (en chiffres)..... à compter du mois deprélevées sur vos prestations familiales à venir.

Cette proposition tient compte du fait que le montant mensuel de la retenue pour trop-perçu des prestations familiales s'élève àeuros.

Vous avez toutefois la possibilité de vous libérer plus rapidement de cette dette.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, je vous demande de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible le récépissé ci-joint dûment complété, ceci afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur les modalités de remboursement à mettre en œuvre.

Dès réception du récépissé de notification, il vous sera transmis une lettre vous faisant part de la mise en place de la procédure de reprise. Un échéancier de recouvrement y sera joint.

Sans réponse de votre part dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente correspondance, le recouvrement de votre dette sera effectué d'office selon les modalités définies ci-dessus.

Enfin, je vous précise qu'il vous est loisible, si vous en contestez les termes, de déférer la présente décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de deux mois courant à partir de la date à laquelle vous en aurez reçu notification.

Votre attention est attirée sur le fait que toute demande de modification, de votre part, de l'échéancier de recouvrement (récépissé de notification) n'interrompt pas le délai de recours. Toutefois, cette action n'est pas suspensive de la mise en recouvrement de votre dette.

Si vous estimez ne pas être en mesure de vous acquitter des sommes réclamées, il vous est possible d'en demander la remise partielle ou totale. En ce cas, votre dossier sera transmis à l'ordonnateur secondaire compétent, seul habilité à accueillir cette requête.

SIGNATURE AUTORITÉ

(*) Rayer la mention inutile

ANNEXE 3

ÉTAT COMPARATIF



**Armée ou Service
d'appartenance**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Date
- Lieu

Timbre contenant
un numéro de suivi
le sigle du centre de traitement
le sigle du service
le type de confidentialité

Site de saisie
Adresse
N° téléphone
N° de fax

N° SIRET

ANNEXE 3 (suite)

ÉTAT COMPARATIF

POUR LA SOLDE DU MOIS DE

IDENTIFICATION

Nom patronymique
Nom marital
Prénom
Identifiant Défense
Grade
Libellé Formation Administrative
Libellé Unité d'affectation (unité ressources humaines)
Libellé Unité Solde
Adresse

DÉTAIL DES RÉGULARISATIONS

<i>Période et nature des indemnités</i>	<i>Sommes versées ou retenues</i>	<i>Droits de l'administré recalculés</i>	<i>Ecart</i>
Mois-Année			
<u>Indemnité</u> A	Montant A1	Montant A2	A1 - A2
<u>Indemnité</u> B	Montant B1	Montant B2	B1 - B2
<u>Indemnité</u> C	Montant C1	Montant C2	C1 - C2
<u>Cotisation</u> 1	Montant 1a	Montant 1b	1a - 1b
<u>Cotisation</u> 2	Montant 2a	Montant 2b	2a - 2b
Mois-Année			
<u>Indemnité</u> A	Montant A1	Montant A2	A1 - A2
<u>Indemnité</u> D	Montant D1	Montant D2	D1 - D2
<u>Cotisation</u> 1	Montant 1a	Montant 1b	1a - 1b
<u>Cotisation</u> 2	Montant 2a	Montant 2b	2a - 2b
<u>Total général</u>

ANNEXE 4.2

ÉCHÉANCIER DE RECOUVREMENT



**Armée ou Service
d'appartenance**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Site de saisie
Adresse
N° téléphone
N° de fax

N° SIRET

- Date
- Lieu

Timbre contenant

- un numéro de suivi
- le sigle du centre de traitement
- le sigle du service
- le type de confidentialité

ANNEXE 4.2 (suite)

**ÉCHÉANCIER DE RECOUVREMENT
POUR LA SOLDE DU MOIS DE**

IDENTIFICATION

Nom patronymique
Nom marital
Prénom
Identifiant Défense
Grade
Libellé Formation Administrative
Libellé Unité d'affectation (unité ressources humaines)
Libellé Unité Solde

<i>Soldes et indemnités</i>	<i>Date(s) états(s) comparatif(s)</i>	<i>Mensualité</i>	<i>Reste dû</i>
Mois-Année <i>Indemnité A</i> <i>Indemnité B</i> <i>Indemnité C</i> <i>Cotisation 1</i> <i>Cotisation 2</i>			
<i>Total mensuel</i>	
Mois-Année <i>Indemnité A</i> <i>Indemnité D</i> <i>Cotisation 1</i> <i>Cotisation 2</i>			
<i>Total mensuel</i>	
Plafond de prélèvement mensuel :			

AFFHDEF.

AFFECTATION HORS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L. 4122-2 et L. 4138-2 2°, R. 4122-19, R. 4122-20, R. 4138-30 et R. 4138-31. Décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 (BOC, p. 813 ; BOEM 410*). Arrêté du 26 janvier 2006 (BOC, p. 6-51 ; BOEM 410*). Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC p. 24/2 ; BOEM 300*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS.
5. AYANTS DROIT	Personnel militaire officier et non officier.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L4138-2 § 2</u> <u>CD R 4138-30 et</u> <u>R 4138-31</u> <u>I230428 art. 4</u> <u>CD art R 4138-30 et</u> <u>R 4138-31</u> <u>A 26 janvier 2006,</u> <u>art 4 § IV</u> <u>I230428 art 5 al. 2</u> <u>CP art 432-13</u> <u>CD art L 4138-2 § 2,</u> <u>R 4122-19 et</u> <u>R 4122-20</u>	Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense est ouvert à l'officier et au personnel non officier qui est affecté : - par arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, - pour une durée limitée, qui ne peut excéder trois ans, sauf lorsque les frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire sont remboursés en totalité au ministère de la défense par la personne morale autre qu'une entreprise auprès de laquelle le militaire est affecté dans l'intérêt du service, - dans l'intérêt du service, soit auprès d'une administration de l'État autre que celle du ministère de la défense, soit auprès d'un établissement public administratif ne relevant pas de la tutelle du ministre de la défense, auprès d'un établissement public à caractère industriel et commercial, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une association ou d'une mutuelle après signature d'une convention conclue entre le ministre de la défense et le représentant de la personne morale intéressée ou son autorité de tutelle et soumise à l'agrément du premier ministre, - ou dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi que celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées. <u>Nota 1</u> : La convention, conclue pour une durée maximale de dix ans, est examinée par l'autorité chargée du contrôle financier. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement des frais relatifs aux fonctions exercées par le militaire. <u>Nota 2</u> : En cas d'affectation auprès d'un établissement industriel et commercial relevant de la tutelle du ministre de la défense, seule une convention établie sur le modèle de celle exigée dans le cadre des participations de la Défense est nécessaire. <u>Nota 3</u> : Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense auprès d'une entreprise publique est soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R 4122-19 du code de la défense susvisé. Cette commission est chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé, au cours des trois dernières années, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal visé en références générales.

AFFHDEF

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>CD art R 4138-30 et R 4138-31</u></p>	<p>Le placement en situation d'affectation hors du ministère de la défense cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme de la période d'affectation prévue par l'arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, - par décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt de la défense, - en cas de cessation de l'état militaire.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>I230428 annexe 1</u></p>	<p>Le militaire est rémunéré par le ministère de la défense, à l'exclusion de toute autre rémunération.</p> <p>Il conserve donc ses droits à l'avancement et à pension de retraite, le régime des bénéficiaires de campagne et des bonifications pour pension, de la bonification de l'article L.12-i du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), du régime du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), de l'affiliation au fonds de prévoyance militaire (FPMIL).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Date de début d'affectation, - date de fin d'affectation, - indice majoré détenu, - échelon de solde détenu, - garnison d'affectation, - qualifications, certificats, diplômes et brevets militaires détenus, - primes et indemnités acquises du fait des activités effectuées durant l'affectation.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet portant affectation en dehors du ministère de la défense ; - décision du ministre de la défense ou de l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet mettant fin à l'affectation hors du ministère de la défense ; - décision entraînant la cessation de l'état militaire.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CD art L 4122-2</u></p> <p><u>CP art 432-13</u> <u>I230428 art 6</u></p>	<p>Le militaire affecté dans les conditions prévues à la rubrique 7 ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées dans la fiche CUMUL.</p> <p>Dans le cas d'une affectation dans l'intérêt de la défense auprès d'une entreprise exerçant des activités dans le domaine de l'industrie de l'armement, de la sécurité ainsi qu'auprès de celles ayant une expertise pouvant bénéficier directement à l'organisation et à la gestion des armées (figurant au § 7 de la présente fiche) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne doit pas avoir de lien entre la personne morale de droit privé au sein de laquelle l'affectation temporaire est envisagée et les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années ; - à l'issue de cette affectation temporaire, les nouvelles fonctions exercées devront également, pendant un délai de trois ans, être dépourvues de lien avec cette même personne morale.
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>

CAMP.

INDEMNITÉ POUR SERVICES EN CAMPAGNE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Décret n° 75-142 du 3 mars 1975 (BOC, p. 1191 ; BOEM 520-0.6), modifié. Décret n° 92-159 du 21 février 1992 (BOC, p. 990 ; BOEM 530-0*, 530-1*, 530-2*), modifié, article 12. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié, article 2. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*), modifié, article 3. Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (BOC, p. 3466 ; BOEM 520-0*), modifié, article 4. Arrêté interministériel du 13 avril 1990 (BOC, p. 1350 ; BOEM 520*), modifié. Instruction n° 201820/DEF/DFR/FM/2 du 31 octobre 1990 (BOC, p. 3904 ; BOEM 520-0.2), article 6.2.</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Gendarmerie :</i> Note express n° 6750/DEF/GEND/LOG/ADM du 22 mars 1982 (n.i. BO).</p> <p><i>Terre :</i> Circulaire n° 700/DEF/DCCAT/AG/RD/S1 du 21 mars 1995 (BOC 1996, p. 375 ; BOEM 522), modifiée.</p> <p><i>Mer :</i> Décision n° 189/DEF/EMM/PL/FIN du 29 avril 2002 (n.i. BO).</p> <p><i>Air :</i> Instruction n° 641/DEF/EMAA/1/ADM du 8 avril 1988 (BOC, p. 1935 ; BOEM 524-2), modifiée.</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence irrégulière (ABSIR), - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé administratif (CONGADM), - Congé de fin de campagne (CONGFC) (1), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de maladie (CONGMAL), - Congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), - Suspension de fonctions (SUSPENS). <p>(1) droit ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne.</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE <u>D75-142 art 1</u>	SM, SOLDVOL.

CAMP

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>D75-142 art 3</u></p> <p><u>D75-142 art 1</u></p>	<p>Personnel de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affecté dans une des unités dont la liste est établie par un état-major d'armée (deuxième référence des textes spécifiques Terre, Air, Mer), - exécutant avec son unité ou une fraction de son unité une sortie de plus de trente six heures hors de sa garnison, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention de son unité. <p>Nota : Le droit peut être ouvert si le personnel exécute la sortie avec une autre unité que celle où il est affecté, même relevant d'une autre armée, lorsque le droit est ouvert pour le personnel de l'unité d'accueil.</p> <p>Le droit peut être ouvert au personnel de la gendarmerie nationale mis à disposition d'une formation de l'armée de terre dont la liste est établie par l'EMAT et participant à une activité entièrement au profit d'une formation de l'armée de terre. Le personnel agissant au sein d'unités organiques de la gendarmerie, hors celles qui sont spécialement adaptées à l'armée de terre (prévôtés) n'est pas concerné.</p> <p>Le droit est ouvert sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p> <p><u>D97-900 art 2</u></p> <p><u>D97-901 art 3</u></p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.</p> <p>La CAMP ne peut être servie à l'étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>D75-142 art 1</u></p>	<p>Le droit est ouvert à compter du jour inclus où commence la sortie.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse le lendemain du jour où la sortie prend fin.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>C 700 III et SDPS du 09.01.03</u></p>	<p>Deux fois par an à l'issue de chaque semestre, avec la solde des mois de mai et novembre.</p> <p>Régime transitoire marine : paiement en janvier et juillet jusqu'à la mise en œuvre du système Louvois.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AI 13 avril 1990 art 1^{er}</u></p>	<p>Le montant de l'indemnité dépend de la situation matrimoniale et/ou de la charge d'au moins un enfant ainsi que du groupe de grades dans lequel est classé le militaire.</p> <p>SBBMREF = Solde de base brute mensuelle afférente aux indices majorés servant au calcul de la solde de base brute journalière de référence déterminée en fonction des groupes de grade (voir mémento des taux, tableaux 2 et 7).</p> <p>N = Nombre de jours de sorties ouvrant droit.</p> <p>T = Pourcentage de la solde de base de référence déterminé en fonction des groupes de grade et de la situation matrimoniale ou la charge d'au moins un enfant (voir mémento des taux).</p> $\text{CAMP} = \frac{\text{SBBMREF} \times \text{T} \times \text{N}}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - grade, - date de début de la sortie, - date de fin de la sortie, - nombre de jours ouvrant droit à la CAMP, - situation matrimoniale, - nombre d'enfants à charge, - indice et valeur du point d'indice au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre des grades et échelons de référence, - taux.

12. CONTRÔLES – PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre du commandant constatant la sortie, - état certifié du commandement sur lequel figure le nombre de journées ouvrant droit à l'indemnité pour le semestre (voir annexe), - cumul du nombre de personnel jour.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u><i>D75-742 art.1</i></u> <u><i>C 700 II</i></u> <u><i>D2002-674 art.4</i></u> <u><i>D97-901 art. 3</i></u> <u><i>I 201820 art.6.2</i></u> <u><i>D92-159 art.12</i></u>	<ul style="list-style-type: none"> - complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI), - majoration d'embarquement (EMBQ), - indemnité de sujétion d'absence du port base (ISAPB), - indemnité pour services aériens (ISAPN1, ISAPN2, ISATAP), - indemnité de sujétions pour services à l'étranger (ISSE), - majorations pour navigation à l'extérieur (MAJPCH), - majoration pour services en sous-marins (SMA), - indemnités de mission (métropole).
16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement). <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

CRDS.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	03 juillet 2008	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L. 136-1 à 5, L 136-8. Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (JO du 25, p. 1226) (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir TABLES , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement (DETACH) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS uniquement s'agissant des élèves de certaines écoles (voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CSS art. L. 136-1</u>	Militaires affiliés à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>ORD 96-50 art 14-1</u>	Métropole, DOM/ROM, FFECSA, Dans une COM ou pays étranger autre qu'un pays de l'union européenne (voir TABLEAUX, tableau 9), sous réserve qu'il ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside (voir annexe). Les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CRDS, conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale. Les militaires affectés en Nouvelle-Calédonie sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>ORD 96-50 art 14-1</u>	Percevoir un revenu d'activité ou de remplacement depuis le 1er février 1996 (voir la rubrique 10).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2014, prolongée jusqu'à extinction de la dette sociale.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel sur la solde.
10. FORMULE DE CALCUL <u>ORD 96-50 art 19</u>	Le taux de la CRDS est égal à 0,5 % du montant des rémunérations totales soumises à CSG, perçues après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant. A compter du 1 ^{er} janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3 % A = Sommes perçues incluses dans l'assiette avec abattement de 5% pour frais professionnels. B = Sommes perçues incluses dans l'assiette sans abattement. CRDS = [(A × 95 %) + B] × 0,5 % (jusqu'au 31 décembre 2004) CRDS = [(A × 97 %) + B] × 0,5 % (à compter du 01 janvier 2005)

<p>10. FORMULE CALCUL (suite)</p> <p><u>CSS art 136-2 à 136-4</u></p> <p><u>SDPS du 05-décembre 2001 art 13</u></p>	<p>DE</p> <p><u>Assiette - principe</u> :</p> <p>La CRDS est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité, contribution sociale généralisée...) :</p> <p>L'assiette de la CRDS est constituée :</p> <p>D'éléments subissant l'abattement pour frais professionnels (A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soldes, - indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications, - allocations de chômage, - intérêts de retard, - pécules : <p>des officiers de carrière (PECA), et la prime des officiers sous contrat (PRIOSC).</p> <p>D'éléments ne subissant pas l'abattement pour frais professionnels (B) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retraites, - allocations de logement à caractère familial, allocations de logement à caractère social, allocation personnalisée au logement, depuis le 1^{er} janvier 1997, prestations familiales (sauf les allocations mentionnées ci-dessous), <p><u>Assiette - exceptions</u> : ne sont pas soumises à la CRDS, Les indemnités représentatives de frais, considérées comme telles par des textes particuliers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans le territoire outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche ELOI), - l'indemnité de première mise d'équipement (EQUIP), - l'indemnité d'établissement à l'étranger (ETAM), - la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie (HABIGN), - l'indemnité de première mise de harnachement (HARNAC), - l'indemnité pour perte d'effet (PERTEF), - l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (REPRE), - l'indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin) (SOUVET), - la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (TRAJ), - l'indemnité de changement d'uniforme (UNIF), - l'indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie (UNIFGN), - les prestations familiales suivantes : <p>aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (PFAFEAMA), allocation de parent isolé (PFAPI), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH) y compris sa majoration (PFMAJAEH) et son complément (PFCOMAEH),</p> <ul style="list-style-type: none"> - les traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire, - la pension militaire d'invalidité et la pension de retraite du combattant, - la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé, - la fraction des pensions temporaires d'orphelin, à concurrence de l'allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles remplacent cette allocation en tout ou partie du fait de la loi, - les pensions alimentaires reçues (il s'agit notamment des pensions dues par les enfants aux ascendants et des pensions versées en vertu d'une décision de justice). - la prime d'entretien d'habillement des sapeurs pompiers de Paris, - l'indemnité forfaitaire d'habillement des sapeurs pompiers de Paris. <p><u>Assiette - imposition</u> :</p> <p>Le montant de celle-ci ne vient pas en déduction du montant imposable du revenu.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de la CRDS, - liste des indemnités perçues par le militaire, - montant cumulé brut des indemnités entrant dans l'assiette. - caractère de l'indemnité (assiette CRDS oui ou non, abattement oui ou non). <p>La CRDS est précomptée en premier lieu, puis la cotisation de sécurité sociale et enfin la CSG.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Néant.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

ANNEXE 1 : STATUT DES DIVERSES CATÉGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATÉGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DÉDUCTIBLE	CSG 5,1 % DÉDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS D'ACTIVITÉ (SM)				
• <i>Cas général :</i>				
- Affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer .	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
• <i>Cas particuliers (voir TABLEAUX, tableau 9) :</i>				
- Affectation en Nouvelle-Calédonie -TAAF- Wallis et Futuna	1 %	NON	NON	NON
- Affectation à Mayotte	2 % (1)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %	NON	NON	NON

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 4,2% DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS DE REMPLACEMENT :				
1 - Personne imposable Pensions de retraite et assimilées • Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme	NON	OUI	OUI	OUI
			CSG 3,8 % DÉDUCTIBLE	
2 - Personne non imposable • Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section • Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme				
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) >au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF , annexe données diverses communes)	NON	NON	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF , annexe données diverses communes)	NON	NON	NON	NON

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de chômage <ul style="list-style-type: none"> - Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux) 	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
<ul style="list-style-type: none"> - - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes). 	NON	NON	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]	OUI [après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels (2)]
<ul style="list-style-type: none"> - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes) 	NON	NON	NON	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux) 	NON	NON	NON	NON

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
• Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire				
1 - Assurance invalidité, (PRESTINVAL) - Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF , annexe données diverses communes)	NON	OUI	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF , annexe données diverses communes)	NON	NON	NON	NON
2 - Assurance maladie, maternité, paternité (PRESTMAL, PRESTMAT, PRESTPAT)	NON	OUI	OUI	OUI
3 - Assurance décès (PRESTDEC)	NON	NON	NON	NON

(1) (voir fiche SECU) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais.

(2) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5 % jusqu'au 31 décembre 2004.
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

CSG.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale, articles L 136-1 à 5, L 136-8. Code général des impôts, article 154 quinquies. Circulaire du 16 janvier 1991 du ministère des affaires sociales (BOC p. 408). Circulaire interministérielle n° FP/7/1765 et B/6/B/91/75 du 5 mars 1991 (BOC, p. 983 ; BOEM 520*, 356-0*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir TABLES , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement (DETACH) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS uniquement s'agissant des élèves de certaines écoles (voir fiches SOLDEOF, SOLDPOLY, SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CSS art. L 136-1</u>	Militaire affilié à la CNMSS et dont la rémunération est imposable en France.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>CI du 5 mars 1991 art 1.1.1</u>	Métropole, DOM/ROM, FFECSA, Dans une COM ou pays étranger autre qu'un pays de l'union européenne (voir TABLEAUX, tableau 9), sous réserve qu'il ne soit pas soumis à la législation fiscale sur l'impôt sur le revenu en vigueur dans le territoire où il réside (voir annexe 1). Les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à six mois sont assujettis à la CSG, conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale. Les militaires affectés en Nouvelle-Calédonie sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie maternité (voir fiche RUAM).
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Sans objet.
8. CONDITIONS CESSATION DE	Sans objet.
9. PAIEMENT	Prélèvement mensuel sur la solde.

10. FORMULE DE CALCUL

CSS art L 136-8
CGI art 154 quinquies

CSS art L 136-2

CI du 5 mars 1991
art 1.1.2

À compter du 1^{er} janvier 1998, le taux de la CSG est égal à 7,50 % du montant des rémunérations brutes totales perçues (R) après une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 % de ce montant.

À compter du 1^{er} janvier 2005, cette réduction représentative est fixée à 3 %.

$CSG = (R \times 95 \%) \times 7,50 \%$ (jusqu'au 31 décembre 2004) ;
 $CSG = (R \times 97 \%) \times 7,50 \%$ (à compter du 01 janvier 2005).

Nota : Pour les revenus de remplacement, le taux de CSG est fixé à 6,20 % jusqu'au 31 décembre 2004.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le taux de la CSG est fixé à 6,60 % pour les pensions de retraites, les pensions d'invalidité et allocations de préretraite.

Le taux de la CSG est fixé à 6,20 % pour les autres revenus de remplacement précisés à l'article L 136-2°.

Assiette - principe :

La CSG est assise sur le montant brut avant tout prélèvement (pour pension, sécurité sociale, fonds de prévoyance, contribution de solidarité...)

- des soldes mensuelles perçues en métropole, dans un DOM/ROM ou à l'étranger si celles-ci sont imposables en France (y compris celles perçues pendant les périodes de réserve),

- des revenus de remplacement (soldes de réserve des officiers généraux en 2^{ème} section, pension militaire de retraite et d'invalidité, solde de réforme, allocations de chômage, indemnités journalières et les allocations versées à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles),

- de toutes les indemnités, primes, allocations, majorations ou bonifications y compris notamment :

- l'indemnité pour charges militaires (**ICM**),

- l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud (**ICORSE**),

- les majorations familiales à l'étranger (**MFE**),

- la nouvelle bonification indiciaire (**NBI**),

- le supplément familial de solde afférent à la nouvelle bonification indiciaire (**NBISUFA**) ou le supplément familial de solde (**SUFA**) ou le supplément familial de solde à l'étranger (**SUFE**),

- l'indemnité de résidence, l'indemnité de résidence afférente à la nouvelle bonification indiciaire (**RESINBI**),

- la majoration pour enfants de la solde de réserve des officiers généraux en 2^{ème} section **SOLDOG2** (ME),

- des pécules :

des officiers de carrière (**PECA**),

et la prime des officiers sous contrat (**PRIOSC**).

Assiette - exceptions :

Ne sont pas soumises à la CSG :

- Les indemnités représentatives de frais, considérées comme telles par des textes particuliers notamment :

- les compléments et/ou suppléments forfaitaires de l'indemnité pour charges militaires (**COMICM**, **SUPICM**) alloués au titre de l'affectation en Polynésie française,

- l'indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche **ELOI**),

- l'indemnité de première mise d'équipement (**EQUIP**),

- l'indemnité d'établissement à l'étranger (**ETAM**),

- la prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie (**HABIGN**),

- l'indemnité de première mise de harnachement (**HARNAC**),

- l'indemnité pour perte d'effet (**PERTEF**),

- les prestations familiales (**PF**),

- l'indemnité de représentation à l'étranger (pour la partie non soumise à l'impôt sur le revenu) (**REPRE**),

- l'indemnité d'achats de sous-vêtements (personnel féminin) (**SOUVET**),

- la prise en charge partielle des frais de transport en métropole et dans les départements d'outre-mer/régions d'outre-mer (**TRAJ**),

- l'indemnité de changement d'uniforme (**UNIF**),

- l'indemnité pour changement d'uniforme dans la gendarmerie (**UNIFGN**),

10. FORMULE DE CALCUL (suite)	<p>- la prime d'entretien d'habillement des sapeurs pompiers de Paris, - l'indemnité forfaitaire d'habillement des sapeurs pompiers de Paris, - les traitements attachés à la légion d'honneur et la médaille militaire.</p> <p><u>Assiette - imposition</u> : (voir annexes 1 et 2) L'article 80 de la loi de finances pour 1998 prévoit que les points supplémentaires de CSG sont fiscalement déductibles du revenu imposable. Pour les revenus d'activité, sont donc déductibles 5,1 points de CSG (1 point déjà déductible depuis le 1^{er} janvier 1997 + 4,1 nouveaux points depuis le 1^{er} janvier 1998). Pour les revenus de remplacement, 4,2 points ou 3,8 points peuvent être déduits. <u>Nota</u> : les indemnités non imposables listées en annexe 2 subissent un prélèvement de 7,5% au titre de la CSG; la déductibilité sur l'assiette imposable ne s'applique donc pas à ces indemnités.</p>
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<p>- Régime de solde, - taux de la retenue, - lieu d'affectation, - montant cumulé des indemnités entrant dans l'assiette.</p> <p><u>Nota</u> : Aucune somme inférieure à 0,30 euros ne sera prélevée.</p>
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Non cumulable avec la CST retenue pour le militaire en service en Polynésie française.
16. SOUMISSION	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP (à l'exception de 5,1 % qui doivent être déduits du montant imposable à déclarer). Ne concerne pas les indemnités non imposables listées en annexe 2.</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE 1 : STATUT DES DIVERSES CATÉGORIES DE REVENU AU REGARD DES COTISATIONS DE LA CSG ET DE LA CRDS

CATÉGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DÉDUCTIBLE	CSG 5,1 % DÉDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS D'ACTIVITÉ (SM)				
• <i>Cas général :</i>				
- Affectation en métropole ou dans un DOM/ROM.	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)
• <i>Cas particuliers (voir TABLEAUX, tableau 9) :</i>		NON	NON	NON
- Affectation en Nouvelle-Calédonie (jusqu'au 1 ^{er} novembre 2002)-TAAF-Wallis et Futuna	1 % (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3)
- Exercice des fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à six mois	NON	NON	NON	NON
- Affectation à Mayotte	2 % (2)	NON	NON	NON
- Affectation à Saint Pierre et Miquelon	2,45 %	NON	NON	NON
- Affectation en Polynésie française	4,75 %	NON	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable sur le territoire étranger	4,75 %	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3) .	NON	NON
- Affectation à l'étranger : la rémunération du militaire est imposable en France	NON	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (3).	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels). (3)
- Affectation en métropole : le militaire ne réside pas et n'est pas imposable en France	4,75 %		NON	NON

(1) En Nouvelle Calédonie, **RUAM** se substitue à **SECU** à compter du 1^{er} novembre 2002.

(2) 2 % sur le montant brut des émoluments perçus sur le territoire, sauf les prestations familiales et les primes et indemnités représentatives de frais (voir fiche **CTMAYOT**)

(3) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5 % jusqu'au 31 décembre 2004.
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

CATÉGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DÉDUCTIBLE	CSG 4,2% DÉDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
REVENUS DE REMPLACEMENT :				
1 - Personne imposable Pensions de retraite et assimilées • Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section	NON	OUI	OUI	OUI
• Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme	NON	OUI	OUI	OUI
			CSG 3,8 % DÉDUCTIBLE	
2 - Personne non imposable • Solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section • Pension militaire de retraite et d'invalidité et solde de réforme				
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes).	NON	NON	OUI	OUI
- Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes).	NON	NON	NON	NON

CSG

CATÉGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de chômage <ul style="list-style-type: none"> - Personne imposable et ayant une allocation supérieure au SMIC brut (voir mémento des taux) 	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)
<ul style="list-style-type: none"> - - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes) 	NON	NON	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)	OUI (après abattement d'un pourcentage pour frais professionnels) (1)
<ul style="list-style-type: none"> - Personne non imposable, ayant une allocation > au SMIC (voir mémento des taux) et ayant son revenu fiscal de référence (art. 1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes) 	NON	NON	NON	NON
<ul style="list-style-type: none"> - Personne ayant une allocation inférieure au SMIC brut (voir mémento des taux) 	NON	NON	NON	NON

CATEGORIE DE REVENU	SECU	CSG 2,4 % NON DEDUCTIBLE	CSG 3,8 % DEDUCTIBLE	CRDS 0,5 %
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en espèces du régime de coordination de la sécurité sociale militaire 1 - Assurance invalidité, (PRESTINVAL) <ul style="list-style-type: none"> - Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) > au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes) - Personne non imposable ayant son revenu fiscal de référence (art.1417 du CGI) < au seuil retenu selon le nombre de parts du QF (voir mémento des taux PF, annexe données diverses communes) 2 - Assurance maladie, maternité, paternité (PRESTMAL, PRESTMAT, PRESTPAT) 3 - Assurance décès (PRESTDEC) 	NON	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	NON	NON
	NON	OUI	OUI	OUI
	NON	NON	NON	NON

(1) Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 5 % jusqu'au 31 décembre 2004.
Pourcentage d'abattement pour frais professionnels à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE 2 : INDEMNITÉS NON IMPOSABLES SOUMISES À CSG (7,5 %)			
INTITULÉ FICHE	Nom de l'indemnité	Soumission à CSG	Non-imposition
COMPTEP	Indemnité compensatoire allouée aux militaires en service hors métropole envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
DEPOM	Indemnité de départ outre-mer	✓	✓
	Majoration familiale de l'indemnité de départ outre-mer	✓	✓
ELOI	Indemnité d'éloignement	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.	✓ Sauf dans les cas prévus dans le tableau annexé à la fiche ELOI.
ENGA97	Prime d'engagement	✓	✓
ENSEI	Indemnités d'enseignement applicables dans tous les cas autres que celui de la préparation à un concours ou à un examen	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
EXAM	Indemnités d'enseignement attribuées dans le cas de préparation aux différents concours ou examen relevant du ministère de la Défense ou de la Fonction publique	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)
GUER	Indemnité de départ en campagne	✓	✓
HABIGN	Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement de la gendarmerie	✓	✓
ICM	Indemnité pour charges militaires	✓	✓
ICORSE	Indemnité compensatoire pour frais de transport en Corse	✓	✓
ISEJAL	Indemnité de séjour en Allemagne	✓	✓
ISSE	Indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
JURY	Indemnités pour participation aux travaux des différents concours ou examens	✓	✓ (Pour la réserve et la disponibilité)

MARECH	Dotation personnelle pour frais de représentation des maréchaux de France	✓	✓
MFE	Majorations familiales à l'étranger	✓	✓
MAJPCH	Perte au change (des marins)	✓	✓
PRIOSC	Prime des OSC	✓	✓
RESE	Indemnité de résidence à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur la part d'indemnité de résidence que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (RESE - RESI))	✓
SOLDOG2	Majoration de la solde de réserve des officiers généraux en 2 ^{ème} section : majoration pour enfant (ME)	✓	✓
SUFE	Supplément familial de solde à l'étranger	✓ (La CSG appliquée sur le supplément familial que l'intéressé aurait perçue s'il avait été en service à Paris doit venir en déduction du revenu imposable (SUFE - SUFA))	✓
SUPISSE	Supplément à l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger	✓ (Sauf pour les militaires à solde spéciale)	✓
VOSM	Prime de volontariat des militaires non officiers servant dans les forces sous-marines	✓	✓

DELEG.

DÉLÉGATIONS VOLONTAIRES DE SOLDE	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	03 juillet 2008	

1	RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 65-97 du 4 février 1965 (BOC, p. 397 ; BOEM 410*), modifié.
2	TEXTES SPÉCIFIQUES	
3	POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Désertion (DESERT), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).
4	RÉGIMES DE SOLDE	SM, SS, SOLDVOL.
5	AYANTS DROIT <u>D 65-97, arts. 2 et 3</u>	Le militaire a la possibilité de faire virer une fraction de sa solde sur un compte ouvert à son nom ou sur un compte dont il est obligatoirement au moins cotitulaire avec une personne de son choix . Une seule délégation volontaire de solde (DELEG) est possible.
6	TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7	CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert sur demande de l'intéressé agréée par l'organisme payeur de la solde (modèle de demande en annexe).
8	CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse à la demande de l'intéressé (modèle de demande en annexe).
9	PAIEMENT	Mensuel.
10.	FORMULE DE CALCUL	DELEG ne doit pas excéder la solde mensuelle nette à verser, compte tenu des éléments qui peuvent la réduire, à savoir : - oppositions et saisies (voir OPPOSI), - régularisations négatives (voir REGUL), - avances, premières fractions, solde en campagne [voir AVAE , AVMAR , AVOPEX et SOLDGUER (SOLDCAMP)], - paiements exceptionnels hors décompte mensuel (voir PEXCEPT). La détermination du net à payer en deux fractions est effectuée en deux temps successifs : 1. DELEG, fraction fixe définie par l'intéressé, est décomptée du net à payer et virée sur le compte de délégation défini au paragraphe 5 supra. 2. La fraction variable restante, reliquat du net à payer, est virée sur le compte principal de l'intéressé. Si le net à payer est inférieur à la fraction fixe DELEG, DELEG n'est pas versée et le net à payer est viré sur le compte principal de l'intéressé.
	Indexation	Sans objet

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Montant de la délégation défini par le demandeur.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Demande de DELEG, - RIB, RIC, ou RICE, - dossier individuel de solde de l'intéressé.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Sans objet.

ANNEXE

ARMEE OU SERVICE D'APPARTENANCE

ATTACHE DE L'UNITE D'AFFECTATION



A (lieu)

le (date)

MINISTERE DE LA DEFENSE

**DEMANDE
DE
DELEGATION VOLONTAIRE DE SOLDE (1)**

relative à une :

Création (2)**Modification (2)****Cessation (2)****LE MILITAIRE DEMANDEUR**

IDENTIFIANT DEFENSE	GRADE	NOM	PRENOM

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DELEGATION

Identité (s) du (des) titulaire (s) du compte de délégation <i>Rappel : le militaire demandeur est obligatoirement au moins cotitulaire</i>	Intitulé du compte : Nom du militaire demandeur : Prénom du militaire demandeur : Nom du cotitulaire (3) : Prénom du cotitulaire (3) :
Banque	
Guichet	
N° de compte	
Domiciliation	
Montant	

(Joindre obligatoirement 1 RIB, RIP, RICE)

Date de début de la délégation souhaitée pour la solde du mois de :

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

A, le
Signature du militaire

AGREMENT – NON AGREMENT (2) PAR L'ORGANISME PAYEUR

Date / cachet / signature

DESTINATAIRE :

(Site de saisie)

(1) Une seule délégation volontaire est possible

(2) Rayer la mention inutile

(3) S'il y a lieu

DETACH.

DÉTACHEMENT	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée.</p> <p>Code de la défense, articles L. 4121-3, L. 4138-8, L. 4138-9, L. 4139-1, L. 4139-2, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-13, R. 4122-19, R. 4122-20, R. 4138-34, R. 4138-35, R. 4138-37, R. 4138-38, R. 4138-39, R. 4138-44, R. 4139-1, R. 4139-2, R. 4139-3, R. 4139-16, R. 4139-19, R. 4139-25, R. 4139-28, R. 4139-34, R. 4139-37, R. 4139-50, R. 4139-51, R. 4139-52, D. 4139-11, D. 4139-12.</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L. 12, L. 15, L. 34, L. 35, L. 36, L. 61, L. 74, R. 14 A, R. 15, R. 16, R. 17, R. 20, R.74-1, R. 75, R. 76 et R. 76 ter).</p> <p>Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, p. 27 ; BOEM 300*), modifié.</p> <p>Décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (BOC, p. 4325 ; BOEM 350*).</p> <p>Décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 (BOC, p. 4618 ; BOEM 350*), modifié.</p> <p>Décret n° 2007-1742 du 11 décembre 2007 (JO du 13).</p> <p>Arrêté du 5 août 2008 (JO du 13 août).</p> <p>Instruction du ministère des finances du 26 février 1938 (BO/G, p. 946).</p> <p>Lettre commune n° 962, série dette publique, n° 115, série dette viagère du 1^{er} mars 1957 (BO/G, p. 2433, BO/M, p. 2433, BO/A, p. 800).</p> <p>Circulaire n° CD/0555 et n° L/C/67/M du ministère de l'économie et des finances du 21 février 1966 (BOC/SC, p. 249 ; BOEM 410*, 363-1*).</p> <p>Lettre n° P30 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget du 25 mars 1985 (BOC, p. 2664 ; BOEM 363-1*).</p> <p>Circulaire de la direction générale de la comptabilité publique du 26 février 2008.</p> <p>Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC, p. 2412 ; BOEM 300*).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Mer.</i></p> <p>Intruction n° 34/DEF/DPMM/SDG du 23 mai 2008 (BOC n° 26 ; BOEM 327.4.3).</p> <p>Instruction n° 0-61257-2007/DEF/DPMM/SDG du 25 septembre 2007 (BOC p. 28/27 ; BOEM 321, 327).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	Détachement.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM et SOLDVOL.

<p>5. AYANTS DROIT</p> <p><u>CD art L 4138-8</u></p> <p><u>CD art R 4138-34</u></p> <p><u>CD art R 4138-37</u></p> <p><u>CD art R 4138-35</u></p>	<p>Personnel militaire officier et non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat.</p> <p>Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.</p> <p><u>5.1 - Détachement « de droit » à la suite d'une nomination comme membre du gouvernement ou pour exercer une fonction publique élective</u></p> <p>Le militaire est placé en détachement s'il réunit les conditions ouvrant droit. La mise en détachement est prononcée par arrêté du ministre.</p> <p><u>5.2 - Détachement « d'office » ou « sur demande » pour occuper un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public</u></p> <p>Le détachement est prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense, et le cas échéant par le ministre intéressé, précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions, - pour une durée maximale de cinq ans renouvelables, - sur demande <u>ou</u>, - d'office après avis d'une commission dont les membres sont désignés par le ministre de la défense, présidée par un officier général de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle appartient l'ayant droit et composée de deux militaires appartenant si possible au même corps, de grade égal ou supérieur au sien. <p>Le militaire peut être placé en détachement tout en continuant à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à pension de retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès d'une administration, ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ; - auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPCMR ; - auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public autre que national ; - auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général : le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des militaires détachés doivent être précisés par une disposition des statuts de l'entreprise ou de l'organisme considéré, approuvée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés ; les associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont dispensées de cette formalité ; - auprès d'États étrangers, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public. Le détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ne peut intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre le ministre de la défense, l'autorité de tutelle de l'organisme d'accueil et le ministre des affaires étrangères ; cette convention, examinée par l'autorité chargée du contrôle financier, définit la nature et le niveau des activités confiées au militaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel et de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités ; - auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ; - pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une telle collectivité ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.
---	---

<p>5. AYANTS DROIT (suite)</p>	<p><u>Nota 1:</u> Le militaire doit, au moment du détachement, se trouver en position d'activité et servir effectivement dans l'emploi de son grade ; Par ailleurs, le détachement d'un militaire engagé ne peut intervenir : - ni pendant l'accomplissement du service militaire actif, - ni au cours d'une période probatoire.</p> <p><u>Nota 2:</u> Le militaire placé en position de détachement continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et de bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite.</p> <p><u>Nota 3:</u> Le détachement de droit n'est pas révocable. Son renouvellement est de droit. Les détachements sur demande agréée ou d'office sont révocables. Ils ne peuvent être renouvelés que sur demande.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, Étranger.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>CD art L 4139-1</u> <u>CD arts R 4139-1, R 4139-2 et R 4139-3</u></p> <p><u>D84-588 art 17</u></p>	<p><u>7.1 - Détachement du militaire lauréat d'un concours d'accès à la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ou des concours de la magistrature</u></p> <p>7.1.1 Cas général</p> <p>Le placement en position de détachement est accordé au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, - s'il demande sa mise en détachement en tant que lauréat d'un concours d'accès à l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique civile ou de la magistrature, - après accomplissement de quatre ans de services militaires, - après accomplissement de services militaires correspondant au délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles du code de la défense (CD) L 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51, R. 4139-52 et par l'arrêté visés en références communes, ou à la suite de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, - après information par le militaire de son autorité d'emploi de l'inscription au concours. <p>7.1.2 Cas particulier du militaire accédant à la qualité d'élève d'un institut régional d'administration (IRA)</p> <p>Le militaire admis au concours d'entrée dans les IRA est affecté par le ministre de la fonction publique à un corps de fonctionnaires. Il est placé en position de détachement par arrêté du ministre de la défense pour la durée de la scolarité à la date de sa nomination en qualité d'élève.</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>CD art L 4139-2</u></p> <p><u>CD art D 4139-11</u></p> <p><u>CD art D 4139-12</u></p> <p><u>CD art R 4139-19</u> <u>CD art R 4139-28</u> <u>CD art R 4139-37</u></p>	<p><u>7.2 - Détachement du militaire en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière</u></p> <p>7.2.1 Cas général du militaire retournant à la vie civile en bénéficiant du tour extérieur spécifique des militaires</p> <p>Le placement en position de détachement est accordé au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, - après accomplissement du stage probatoire de deux mois durant lequel le militaire qui reste en position d'activité est mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, - s'il forme une demande agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil, - s'il remplit les conditions de grade et d'ancienneté à la date de son détachement effectif, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • pour un officier soit dix ans de services militaires en qualité d'officier, soit quinze ans de services militaires dont cinq en qualité d'officier, le colonel ou l'officier d'un grade équivalent devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de son grade et le médecin en chef, le pharmacien en chef, le chirurgien dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement devant avoir moins d'un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon de son grade • pour un sous-officier ou un militaire du rang dix ans de services militaires, - s'il a atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée prévue par les articles du CD L 4139-13, R. 4139-50, R. 4139-51, R. 4139-52 et par l'arrêté visés en références communes, ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, - s'il se trouve à la date de son détachement effectif à plus de trois ans, soit de la date de fin de durée de service pour l'officier sous contrat et le militaire engagé, soit de la date de fin de durée de service et de la date de limite d'âge du grade pour le militaires commissionné, soit de l'atteinte de la limite d'âge de son grade ou du grade auquel il est susceptible d'être promu à l'ancienneté avant sa titularisation pour le militaire de carrière, - pour tenir un emploi correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif. <p>Le placement en position de détachement peut être maintenu pendant une année supplémentaire par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil ou l'autorité territoriale compétente.</p> <p>Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif compte tenu des possibilités d'accueil.</p> <p>Après une année de service dans son nouvel emploi, ce personnel peut, sur sa demande, être intégré ou titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi des fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude.</p> <p>Toutefois, pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant de l'éducation nationale, la durée exigée est de deux ans.</p> <p>Le personnel qui ne peut être intégré dans son nouvel emploi est immédiatement réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine.</p> <p>En cas d'intégration ou de titularisation, l'ayant droit est reclassé à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps militaire d'origine.</p>
---	--

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite)</p> <p><u>CD art L 4139-3</u></p> <p><u>CP art 432-13</u> <u>CD art R 4122-19 et</u> <u>R 4122-20</u></p> <p><u>CD art L4121-3</u> <u>CD art R 4138-34</u></p>	<p>7.2.2 Cas particulier des militaires bénéficiant des dispositions des statuts particuliers des corps et cadres d'emploi en vu de leur détachement – intégration</p> <p>Le placement en position de détachement peut être accordé au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, en vue de son intégration dans le corps ou cadre d'emploi de détachement, - dans les conditions prévues pour l'intégration de tout fonctionnaire dans ce corps ou cadre d'emploi par son statut particulier. <p><u>7.3 - Détachement des militaires en vue de leur intégration ou de leur titularisation au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière au titre des emplois réservés</u></p> <p>Le placement en position de détachement est accordé au seul sous-officier de carrière et au seul militaire servant en vertu d'un contrat, à l'exception du militaire commissionné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense et, le cas échéant du ministre intéressé, - s'il a formé une demande agréée par le ministre de la défense, - s'il remplit les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) pour occuper un emploi réservé. <p>En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour moitié dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B, - en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. <p><u>7.4 - Le placement en détachement auprès d'une entreprise publique</u></p> <p>Cette décision de placement est soumise à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R 4122-19 du code de la défense susvisé. Cette commission est chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé, au cours des trois dernières années, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal visé en références générales.</p> <p><u>7.5 - Le placement en détachement d'office sur désignation par l'autorité militaire</u></p> <p>Elle intervient lorsque le militaire est désigné pour exercer un emploi public ou un emploi privé d'intérêt public.</p> <p><u>7.6 - Le placement en détachement de droit pour l'occupation d'une fonction gouvernementale ou d'une fonction publique élective</u></p> <p>Le placement en position de détachement est accordé de droit au militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par arrêté du ministre de la défense précisant la nature, la durée et le lieu d'exercice des fonctions, - s'il est nommé membre du gouvernement ou, - s'il est appelé à exercer une fonction publique élective dans une assemblée parlementaire ou dans les organes délibérants des collectivités territoriales, - s'il accepte son mandat. <p>La mise en détachement est valable pour la durée des fonctions du mandat électoral ou gouvernemental. Si, au terme du mandat, le militaire est réélu, il fait l'objet d'un nouveau détachement.</p>
---	--

DETACH

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>I230428 art 19</u></p> <p><u>I230428 art 20</u></p> <p><u>CD art R 4138-44</u></p>	<p>La mise en détachement cesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration du contrat d'engagement, - à l'issue du mandat électif, - lorsqu'il est mis fin aux fonctions en tant que membre du Gouvernement, - à l'intégration ou la titularisation dans le nouveau corps ou cadre d'emploi, - à la réintégration d'office en cas de refus d'intégration ou d'absence de demande d'intégration. <p>Elle cesse également dès que le militaire atteint la plus basse des deux limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limite d'âge fixée pour l'emploi ou le corps d'accueil, - limite d'âge ou de durée des services fixée par les dispositions statutaires du CD qui lui sont applicables. <p>En cas de révocation de la part de l'administration ou de l'établissement public d'accueil, le militaire détaché est remis à la disposition de son corps d'origine avant le terme du détachement, après accord entre l'autorité militaire gestionnaire de l'intéressé et l'autorité d'emploi de l'organisme d'accueil.</p> <p>La demande de révocation peut émaner indifféremment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du militaire, - de son autorité d'emploi civile, - de son gestionnaire. <p>Le militaire est réintégré dans son corps militaire d'origine par arrêté du ministre de la défense.</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>CD art L 4139-4</u> <u>CD art R 4138-38</u></p> <p><u>CD art R 4138-39</u></p>	<p>9.1 - Rémunération</p> <p>9.1.1 Principe</p> <p>Le militaire placé en détachement reçoit, de son organisme d'accueil, la rémunération applicable à la fonction qu'il exerce du fait de son détachement.</p> <p>Le militaire, qu'il soit placé en détachement d'office ou placé en détachement sur demande en application des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du CD visés en références générales, perçoit de son organisme d'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement indiciaire, - l'indemnité de résidence, - les indemnités à caractère familial, - le cas échéant les primes et indemnités attachées au nouvel emploi. <p>Si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre, il doit continuer à percevoir la rémunération globale qu'il recevrait en position d'activité dans son corps d'origine au moyen d'une indemnité compensatrice (voir rubrique 10).</p> <p>Par ailleurs, même dans le cas du militaire détaché d'office, le paiement du complément et du supplément de l'indemnité pour charges militaires (COMICM et SUPICM) est, en principe, de la compétence de l'organisme d'accueil.</p> <p>Lors de la réintégration dans l'armée à l'issue du seul détachement d'office, le paiement des COMICM et SUPICM relève de l'armée d'appartenance.</p> <p><u>Nota 1 :</u></p> <p>Le militaire détaché bénéficie de l'avancement d'échelon, aux termes de l'article L. 4138-8 du CD visé en références communes.</p> <p>Le militaire détaché sur demande ne peut être promu en grade, aux termes de l'article L. 4139-4 du CD visé en références communes.</p>

<p>9. PAIEMENT (suite)</p> <p><u>CD arts L 4138-8 et L 4139-4</u></p> <p><u>D84-588 art 17</u></p> <p><u>CD art R 4139-16</u> <u>CD art R 4139-25</u> <u>CD art R 4139-34</u></p>	<p><u>Nota 2 :</u> Le militaire détaché sur demande avant le 6 janvier 2006, au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du CD, est soumis aux dispositions du décret n° 2006-4, codifiées aux articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du CD. Le militaire détaché sur demande avant le 1^{er} janvier 2007, au titre des articles L. 4139-1 et L. 4139-2 du CD, est soumis aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décret n° 2006-1486, codifié aux articles R. 4139-14 à R. 4139-22 du CD, - décret n° 2006-1487, codifié aux articles R. 4139-23 à R. 4139-31 du CD, - décret n° 2006-1488, codifié aux articles R. 4139-32 à R. 4139-40 du CD, - décret n° 2006-1489, codifié aux articles D. 4139-10 à D. 4139-13 du CD. <p>9.1.2 Militaire admis au concours d'entrée dans les IRA</p> <p>L'intéressé est rémunéré par les IRA. Il peut, pendant la durée de la scolarité aux IRA, opter entre la solde indiciaire à laquelle il aurait droit dans son corps d'origine et le traitement indiciaire d'élève de l'IRA.</p> <p>9.1.3 Militaire admis à suivre les stages du cycle préparatoire au concours d'entrée à l'école nationale d'administration (ENA)</p> <p>L'intéressé est rémunéré par l'ENA. Pendant cette période, il progresse éventuellement dans les grades et échelons.</p> <p>9.1.4. Militaire détaché en vue de son intégration ou de sa titularisation au sein de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière</p> <p>Le militaire mis à disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer le stage probatoire reste en position d'activité au sein des armées et conserve sa rémunération.</p> <p>Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.</p>
---	---

DETACH

<p>9. PAIEMENT (suite)</p> <p><u>CPCMR art R 76-ter</u></p> <p><u>C26022008 art 2.2 § 1</u></p> <p><u>C26022008 arts 2.1 § 1 et § 4</u></p> <p><u>CPCMR art . 61 CPCMR art R76 ter C26022008 arts 2.1 § 2 et 2.2 I230428 art. 27</u></p> <p><u>C26022008 art 3.4</u></p>	<p>9.2 - Retenues pour pension et cotisations sociales</p> <p><u>Principe</u></p> <p>Les retenues pour pension et cotisations sociales dues par le militaire détaché sont désormais précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor à la charge de l'administration d'accueil.</p> <p><u>Assiette des retenues et des contributions</u></p> <p>Dans le cas d'un emploi de détachement conduisant à pension de l'État ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p> <p>Dans le cas d'un emploi de détachement ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, le militaire supporte la retenue pour pension calculée sur le montant du traitement indiciaire brut correspondant à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché.</p> <p>Le ministère de la défense doit communiquer, à l'employeur d'accueil, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution (voir § 9.2.2). Pour cela, le ministère de la défense lui transmet, au plus tard à la date de prise de fonctions du militaire détaché, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- le grade, la classe et l'indice détenus par le militaire détaché au début de la période de détachement ainsi que le traitement brut correspondant,- les taux de cotisations et de contribution en vigueur au début de la période de détachement. <p>Au cours de la période de détachement, il lui transmet également :</p> <ul style="list-style-type: none">- toute modification de la situation du militaire détaché dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de solde, avec la date d'effet du changement d'indice et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base de calcul de la cotisation et de la contribution,- toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération,- toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution. <p><u>Régularisations de cotisations et contributions</u></p> <p>Certains actes modifiant la situation individuelle du militaire placé en détachement (ex. : promotion ou reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles, dans un nombre de cas limités, d'intervenir alors même que ce dernier ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de solde (CONGFVIE, CONGPERS, CONGPARG, CONGPP, DESERT, DETENU, EXCLUTEMP, HCADRE).</p> <p>Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné.</p>
--	---

<p>9. PAIEMENT (suite)</p> <p><u>C26022008</u> <u>art 3.3.2.2</u></p> <p><u>D2007-1742 art 1</u></p> <p><u>D2007-1742 art 1</u></p> <p><u>CPCMR art R74-1</u></p> <p><u>I230428 art 28</u></p>	<p><u>Nota 2</u> : Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le fonctionnaire au titre de son second mandat.</p> <p>9.2.2 La contribution complémentaire (de 33 % jusqu'au 31 décembre 2007 et de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2008) pour constitution de pension :</p> <p><u>Cette contribution est due :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une commune, d'un office ou d'un établissement public de l'État doté de l'autonomie financière, d'établissements publics départementaux ou communaux, - par l'organisme employeur, à compter du premier jour du détachement, s'il s'agit d'un budget annexe, d'un département - par l'entreprise, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit d'un détachement au titre d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique, ou pour assurer le développement, dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature, - par le militaire, à compter du premier jour de la quatrième année suivant le premier détachement, s'il s'agit des sociétés ou entreprises privées d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général. <p>Elle est requise dans les cas de détachements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - auprès des collectivités et établissements publics dotés d'un budget distinct du budget général de l'État, - auprès des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, auprès des établissements privés. <p><u>Mode de calcul</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi conduit à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL : Calcul effectué à partir de l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus dans <i>l'emploi de détachement</i>. - Emploi ne conduisant pas à pension au titre du CPCMR ou de la CNRACL : Taux appliqué au traitement brut afférent à l'indice correspondant à l'emploi, au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire <i>dans son corps d'origine</i>. <p><u>Cette contribution n'est pas exigible en cas de détachement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du détachement auprès d'états étrangers ou d'organismes internationaux soit pour remplir une mission publique, soit pour dispenser un enseignement, sauf si le militaire a choisi de cotiser en application de l'article R. 74-1 du CPCMR (cf. § 9.02.1 supra). - auprès de l'institut Pasteur pour effectuer des travaux de recherche, - pour exercer à l'étranger une mission intéressant l'expansion française. <p>9.3 - Retenues de sécurité sociale</p> <p>Demeure affilié au régime de sécurité sociale militaire, le militaire servant au titre d'un détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du CPCMR, ou au titre d'un détachement auprès d'une administration, d'un établissement public, d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'Etat détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du CPCMR.</p> <p>Est soumis au régime de sécurité sociale applicable à l'emploi qu'il occupe par l'effet du détachement, le militaire se trouvant dans les autres cas.</p> <p>9.4 - Retenue du fonds de prévoyance militaire (FPMIL)</p> <p>Le militaire placé en détachement demeure affilié au FPMIL, sous réserve du versement des cotisations correspondantes, quand le détachement a été prononcé d'office, ou sur demande lorsque les fonctions sont réputées de même nature.</p>
--	--

<p>9. PAIEMENT (suite)</p> <p><u>1230428 art 30</u></p>	<p>9.5 - Retenue du fond de prévoyance de l'aéronautique (FPAERO)</p> <p>Lorsque l'affiliation au FPAERO est suspendue, le militaire est affilié au FPMIL dans les conditions évoquées <i>supra</i>.</p> <p>9.6 - Infirmités et invalidités contractées au cours du détachement</p> <p>Le militaire placé en détachement bénéficie, par suite d'invalidité ou d'infirmité imputable au service, des dispositions des articles L. 34, L. 35 et L. 36 du CPCMR visés en références communes.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD art. R 4138-38</u></p> <p><u>PV AFP du 19 octobre 2006</u></p>	<p>Lorsqu'il y a lieu le militaire perçoit du ministère de la défense une indemnité compensatrice (voir rubrique 9) dont le montant résulte de la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, les indemnités à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi, et - la solde de base brute mensuelle (SBBM : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL), - l'indemnité de résidence (RESINBI), - le supplément familial de solde (SUFA), - l'indemnité pour charges militaires (ICM), - les primes et indemnités liées à la qualification (AMJGEND, ISSP, PSOPJ, PTAMP, QAL04, QAL54, QAL64, QAL68, QAL76, SERV), - l'indemnité pour services aériens au taux n° 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle ; ISAPN1 et ISATAP). <p>Le militaire détaché transmet chaque mois ses bulletins mensuels de traitement à l'organisme militaire payeur de la solde. L'éventuelle indemnité compensatrice fait l'objet d'une régularisation dont il appartient aux armées de définir les modalités, notamment en terme d'échéance de paiement, afin de tenir compte de l'évolution de sa situation géographique, indiciaire et familiale.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Grade, - échelon, - échelle, - durée du détachement, - montant des émoluments soumis à la retenue sécurité sociale, - montant des sommes à verser : <ul style="list-style-type: none"> - par l'intéressé, au titre de la retenue pour pension et, le cas échéant, de la contribution complémentaire prévue au paragraphe 9.2.2 supra, - par l'employeur, au titre de la contribution complémentaire prévue au paragraphe 9.2.2 supra, - dates de réception des déclarations de recettes, - tous éléments entrant dans le calcul de la rémunération.

DETACH

12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES	- Arrêté de détachement, - décision de réintégration ou de maintien en détachement, - avis de mutation, - contrat d'engagement, - bulletins mensuels de traitement (si le détaché fait l'objet d'une indemnité compensatoire), - titre de perception, - liasse ' lettres de rappel - déclarations de recettes ' <i><u>Nota</u></i> : Les retenues exigibles non versées dans un délai de six mois sont passibles d'un intérêt de retard calculé au taux légal, à compter du premier jour du septième mois suivant l'échéance semestrielle considérée.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

DISPAR.

<p>PERSONNEL DISPARU OU DÉCÉDÉ EN PARTICIPANT A DES OPÉRATIONS EXTÉRIEURES : DÉLÉGATIONS DE SOLDE D'OFFICE AUX AYANTS CAUSE (DÉLÉGATION DE SOLDE D'OFFICE PRINCIPALE ; DÉLÉGATION DE SOLDE D'OFFICE COMPLÉMENTAIRE)</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Code civil, articles 88 à 92. Code de la défense, article L4123-4. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, articles L45, L54, L56, L63, L64, L65, L 66, L67 et L68. Code des pensions civiles et militaires de retraite, articles L67, L68 et R96. Décret du 29 décembre 1903 (BO/G, 1904, p. 285 ; BOEM 520-0-1.3.1), modifié. Décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4860 ; BOEM 520-0*). Décret n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4861 ; BOEM 520-0*). Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO du 23). Instruction n° 3/DEF/DPC/EC du 16 juillet 1984 (BOC, p. 5778 ; BOEM 305*), modifiée.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p><i>Mer.</i> Décret du 8 avril 1923 (BO/M, p. 647), modifié.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Activité.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE <u>D 97-901 et 97-902,</u> <u>art. 1^{er}</u></p>	<p>SM, SOLDVOL, SS, (SOLDOPEX uniquement).</p>

<p>5. AYANTS DROIT <u>CD, art. L4123-4</u> <u>D97-901 et 97-902,</u> <u>art.6</u> <u>D2008-280, arts. 1^{er}, 4,</u> <u>5 et 6</u></p>	<p>Le versement des délégations de solde d'office (DSO) s'effectue sous la forme d'une délégation de solde d'office principale (DSOP) puis d'une délégation de solde d'office complémentaire (DSOC).</p> <p>Il est systématiquement proposé par le service chargé de l'accorder à l'ayant cause d'un militaire disparu ou décédé en opération extérieure, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire survivant lié par un pacte civil de solidarité (PACS) contracté depuis au moins trois ans au 25 mars 2008, <p>à défaut, ou lorsque ce bénéficiaire contracte un nouveau mariage ou un nouveau PACS ou vit en état de concubinage,</p> <p>dans l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descendants, à savoir les enfants légitimes, reconnus ou adoptés âgés de moins de vingt et un ans, ou majeurs atteints d'une maladie incurable ne leur permettant pas de gagner un salaire dont le montant est fixé par le décret mentionné à l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), visé en références communes, ou les ascendants, seulement la DSOC, et pour compter du premier jour du premier mois civil suivant la disparition ou le décès, et dans les conditions définies aux articles L. 67 et L. 68 du CPMIVG, visé en références communes. <p>Le cas échéant, un partage égal des DSO est opéré entre les descendants ou les ascendants.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p><u>Territoires faisant l'objet d'un décret ou d'un arrêté interministériel :</u></p> <p>Afghanistan, pays et eaux avoisinants : Du 3 octobre 2007 au 2 octobre 2009 : décret n° 2007-1820 du 21 décembre 2007 (JO du 26).</p> <p>République Centrafricaine : Du 2 décembre 2006 au 1^{er} décembre 2008 : décret n° 2007-621 du 27 avril 2007 (JO du 29, p.7603).</p> <p>République démocratique du Congo, Ouganda et Gabon : Du 2 juin 2007 au 1^{er} juin 2009 : décret n° 2007-1921 du 26 décembre 2007 (JO du 30).</p> <p>Côte d'Ivoire et ses approches maritimes et le territoire de la République du Togo : Du 19 septembre 2006 au 18 septembre 2008 : décret n° 2007-622 du 27 avril 2007 (JO du 29, p. 7603).</p> <p>République arabe d'Égypte (force multinationale et observateurs) : Du 2 septembre 2006 au 1^{er} septembre 2008 : décret n° 2007-847 du 14 mai 2007 (JO du 15, p.8894) et arrêté interministériel du 14 mai 2007 (BOC du 30 juillet 2007, n°18).</p> <p>Érythrée et République fédérale démocratique d'Éthiopie Du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1835 du 24 décembre 2007 (JO du 28).</p>

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE (suite)</p>	<p>Ex-Yougoslavie, pays limitrophes et eaux avoisinantes : Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2008-51 du 15 janvier 2008 (JO du 17).</p> <p>République du Liban et Israël, et leurs eaux avoisinantes : Du 2 septembre 2006 au 1^{er} septembre 2008 : décret n° 2007-623 du 27 avril 2007 (JO du 29, p. 7603).</p> <p>République du Liberia Du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1836 du 24 décembre 2007 (JO du 28).</p> <p>Royaume du Maroc et République islamique de Mauritanie Du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 : décret n° 2007-1834 du 24 décembre 2007 (JO du 28).</p> <p>République du Tchad et pays avoisinants Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : décret n° 2007-1819 du 21 décembre 2007 (JO du 26).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CC, art. 88 à 92</u> <u>D2008-280, arts. 1^{er} et 2</u></p> <p><u>D2008-280, art.5</u></p> <p><u>D2008-280, art. 6</u></p> <p><u>C133/03/10443, (art 2.1)</u></p>	<p>Les DSO sont versées à compter du premier jour du mois civil suivant la date ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - du décès, ou, - de la disparition (établie par jugement déclaratif, conformément aux dispositions du code civil, articles 88 à 92 visés en références communes, ou à défaut établie par présomption par l'autorité militaire compétente), <p>d'un militaire en opération extérieure, du fait ou à l'occasion du service, sauf faute détachable.</p> <p>La DSOP est versée pendant les trois premiers mois à compter de cette date aux ayants droits (sauf dans le cas des ascendants, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p>La DSOC est versée au maximum pendant trois ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant cette date aux ayants droit (sauf dans le cas des ascendants : DSOC à/c du premier jour du premier mois suivant, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p><u>Nota 1</u> : Le droit est également ouvert du chef du militaire décédé ou disparu au cours du voyage d'aller et de retour (sauf si le décès ou la disparition a été causé par une défaillance du moyen de transport), ou après le rapatriement de ce territoire lorsque le décès est consécutif aux blessures reçues, aux accidents survenus ou aux maladies contractées ou aggravées sur lesdits territoires.</p> <p><u>Nota 2</u> : La présomption d'imputabilité au service du décès du militaire est limitée à un an après le retour en métropole suivant les dispositions de l'article L.45 du CPMIVG visé en références communes.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D2008-280, art. 1^{er}</u></p>	<p>Les DSO cessent d'être versées dans tous les cas au bout de trois ans et trois mois à compter du premier versement (sauf dans le cas des ascendants : DSOC trois ans maximum, voir § 5 « ayants droit »).</p> <p>Avant expiration de cette période, elles cessent d'être versées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut ou décès du dernier bénéficiaire dans l'ordre des ayants droit, - nouveau mariage ou PACS contracté par le conjoint ou le partenaire du PACS survivant, ou s'il vit en état de concubinage, et absence de descendants ou ascendants, - réapparition du militaire disparu (la délégation cesse alors le jour des retrouvailles).
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	Chaque élément de rémunération constituant les DSO obéit à ses règles propres présentées dans les fiches correspondantes signalées.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>- Demande de versement des DSO, systématiquement proposée par le service en charge de l'accorder, remplie par le(s) ayant(s) cause (modèle en annexe), RIB ou RIP,</p> <p>tout document d'état-civil et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé du demandeur à se présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - document(s) d'identité, - livret de famille, - PACS, - décision(s) de justice, etc., <p>- rapport de commandement (imprimé n° 305/100),</p> <p>- fiche de renseignements (imprimé n° 305/101),</p> <p>- copie des procès-verbaux établis par les différentes autorités militaires françaises ou autorités militaires étrangères locales, qui sont intervenues, des déclarations des témoins, etc,</p> <p>- état signalétique et des services mis à jour à la date de disparition,</p> <p>- éventuellement toute autre pièce, déclaration ou information susceptible de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre de renseigner sur le sort du disparu ou de permettre d'orienter utilement les recherches,</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration judiciaire de décès, - certificat de décès.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u><i>D2008-280 (art. 7)</i></u>	<p>Non cumul avec le paiement des pensions relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et du CPMIVG dues aux ayants cause.</p> <p>Les arrérages de ces pensions ne sont dus qu'à compter de la cessation du paiement de la DSO.</p> <p>Dans le cas où la DSOP est inférieure au montant de la pension de retraite fondée sur la durée de services ou de la pension d'invalidité, les ayants cause peuvent opter pour cette pension, qui devient définitive.</p>
16. SOUMISSION	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

ANNEXE

(ARMÉE D' APPARTENANCE)
(ORGANISME DÉCOMPTEUR)

DEMANDE DE VERSEMENT DES DÉLÉGATIONS DE SOLDE D'OFFICE (DSO)
(à remplir par l'intéressé(e) après proposition systématique à la charge du service compétent)

Je soussigné(e) (nom, nom d'épouse, prénom).....
Domicilié(e) à +.....
Né(e) le à (ville, département, pays)
N° INSEE
Demande à percevoir le versement des DSO aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures prévues par le décret

n° 2008-280 du 21 mars 2008 (JO du 23),

en tant qu'ayant cause remplissant les conditions suivantes (cocher la case correspondante) :

<p><u>Cas n° 1</u> conjoint non divorcé ni séparé de corps n'ayant pas contracté un nouveau mariage ou un PACS et ne vivant pas en état de concubinage</p>	
--	--

<p><u>Cas n° 2</u> partenaire lié par un PACS contracté antérieurement au 25 mars 2008 n'ayant pas contracté un nouveau PACS ou un mariage et ne vivant pas en état de concubinage</p>	
--	--

ou, en cas de défaut d'ayant cause remplissant ces conditions,

en tant qu'ayant cause, dans l'ordre, suivant (cocher la case correspondante) :

<p><u>Cas n° 3</u> descendant</p>	
---	--

<p><u>Cas n°4</u> ascendant</p>	
---	--

du militaire (grade, nom, prénom, n° identifiant défense)
affecté (formation d'affectation) au (date).....
disparu ou décédé (rayer la mention inutile) le
sur le théâtre d'opération extérieure ouvrant droit (référence et période, voir § 6 de la fiche)

Je reconnais:

1) avoir pris connaissance des articles 1er, 2, 4, 5, 6 et 7 du décret précité et que :

➤ **CAS n° 1 et 2**

- les délégations de solde d'office (DSO) pourront m'être versées pendant au maximum trois ans et trois mois à compter du premier jour du mois civil suivant la disparition ou le décès du militaire, sous la forme :
d'une délégation de solde d'office principale (DSOP) les trois premiers mois à compter du premier jour du mois civil suivant la disparition ou le décès, et
d'une délégation de solde d'office complémentaire (DSOC) les trois années suivantes, soit 36 mois à compter du premier jour du quatrième mois suivant la disparition ou le décès,
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- si je décède ou ne remplis pas/plus les conditions précédentes, je perds au profit des autres ayants cause, dans l'ordre, descendant(s) ou ascendant(s), le bénéfice du versement des DSO qu'ils sont dès lors fondés de droit à demander, comme le prévoit la présente demande aux cases « Cas n° 3 » et « Cas n° 4 ».

➤ **CAS n° 3**

- je suis un descendant du militaire disparu ou décédé, à savoir :
 enfant légitime, reconnu ou adopté,
 âgé de moins de vingt et un ans, ou majeur atteint d'une maladie incurable,
- les DSO me seront versées dans les mêmes conditions que dans les cas n°1 et 2,
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- les DSO pourront, à leur demande et selon cette même procédure, être divisées et versées en autant de parts égales qu'il y'a d'autres éventuels descendants.

➤ **CAS n° 4**

- je suis un ascendant du militaire disparu ou décédé,
- aucun descendant ne peut ou ne peut plus prétendre au versement des DSO,
- seul le versement de la DSOC m'est ouvert, dès le premier jour du premier mois suivant la disparition ou le décès et pour une durée maximale de trois ans (36 mois),
- la possibilité m'est offerte d'opter pour le bénéfice de la pension de retraite fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité dans le cas où elle serait supérieure à la DSOC, auquel cas, cette pension deviendrait définitive (voir 2),
- la moitié de la délégation sera, à sa demande et selon cette même procédure, versée à l'autre éventuel ascendant.

2)

opter pour le bénéfice définitif et exclusif de la pension de retraite fondée sur la durée des services, ou la pension d'invalidité, dans le cas où elle est supérieure à la DSOC, auquel cas je coche la case ci-jointe.	
---	--

Je demande que les DSO dont je suis bénéficiaire en tant qu'ayant cause du militaire disparu ou décédé me soient versées sur le compte postal ou bancaire figurant sur le relevé (RIB ou RIP) ci-joint.

Je joins tout document d'identité et/ou judiciaire permettant d'établir le bien-fondé à me présenter comme ayant cause du militaire disparu ou décédé (voir § 12 de la fiche).

État des documents d'identité et/ou d'état civil joints par le demandeur :
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

À.....le.....
(signature)

FISC.

RETENUE POUR RÉSIDENCE FISCALE A L'ÉTRANGER	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83, article 182 et article 18 de l'annexe IV.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Désertion (DESERT), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP).
4. RÉGIMES DE SOLDE <u>CGI art 182A-I</u>	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire affecté en métropole ou dans un DOM/ROM et ayant sa résidence fiscale à l'étranger.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CGI art 182A-I</u>	Installation de sa résidence fiscale hors de métropole ou d'un DOM/ROM.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Installation de la résidence fiscale en métropole.
9. PAIEMENT	Mensuel.

FISC

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CGI art 182A-II et-III</u></p> <p><u>CGI art 83.3</u></p> <p><u>CGI annexe IV section IV art 18</u></p> <p><u>CGI annexe IV section IV art 18</u></p> <p><u>CGI art 182A-III</u></p>	<p><u>Détermination de l'assiette de FISC :</u></p> <p>L'assiette de FISC est constituée par le montant net des sommes versées au militaire, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (application des abattements pour frais professionnels).</p> <p><u>Calcul de FISC :</u></p> <p>FISC est obtenue par la somme des résultats de trois taux distincts (P1 ; P2 ; P3 ; voir mémento des taux) appliqués respectivement aux trois fractions (F1 ; F2 ; F3) du montant net des sommes versées (R) délimitées par les montants T1 et T2 (voir mémento des taux).</p> <p>R = montant net des sommes versées au militaire</p> <p>P1 = taux applicable à la première fraction (F1) de R P2 = taux applicable à la deuxième fraction (F2) de R P3 = taux applicable à la troisième fraction (F3) de R</p> <p>F1 = première fraction de R (F1 = R < T1) F2 = deuxième fraction de R (F2 = T1 > R < T2) F3 = troisième fraction de R (F3 = R > T2)</p> <p>T1 = limite basse des fractions de R T2 = limite haute des fractions de R</p> <p>$FISC = (F1 \times P1) + (F2 \times P2) + (F3 \times P3)$</p> <p><u>Nota :</u> La fixation des limites des tranches fait l'objet d'un arrêté interministériel annuel (voir mémento des taux).</p> <p>Pour le militaire affecté dans un DOM/ROM, les taux applicables sont différents (voir mémento des taux).</p> <p>Les indemnités à prendre en compte sont les indemnités imposables.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p> <p><u>CGI art 182A-II</u></p>	<p>Montant imposable acquis pendant le mois.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Déclaration d'adresse fiscale.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Le montant est reversé par l'organisme ayant effectué le prélèvement à un service fiscal.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Sans objet.</p>

FORFCONG.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2489 ; BOEM 112, 113, 114, 650) article 9, modifié. Décret n° 97-900 du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4853 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 2006-1642 du 20 décembre 2006 (JO du 22). Arrêté interministériel du 1 ^{er} octobre 1997 (BOC, p. 4864 ; BOEM 520*), modifié. Arrêté du 20 décembre 2006 (JO du 22, texte n° 23). Instruction n° 140/DEF/CCC/SP du 27 août 2007 (BOEM 532*, 530-3, 530-1, 530-0*). Note n° 230318/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 31 mai 2007 (n.i. BO). Note n° 230030/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM2 du 18 janvier 2008 (n. i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT <u>D2006-1642, art.5</u> <u>Note 230318, art.1</u>	Personnel militaire officier et non officier, à l'exclusion du militaire servant à l'étranger - dans le cadre d'un mandat d'une organisation internationale, - relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1 ^{er} octobre 1997, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 1 pris en application de l'article 5 du décret 1 ^{er} octobre 1997, - affecté aux détachements de sécurité des ambassades et consulats, relevant du classement fixé par le tableau n° 2 pris en application de l'article 5 du décret du 1 ^{er} octobre 1997, - affecté auprès du conseil de l'Atlantique Nord ou de la cellule de planification de l'Union de l'Europe Occidentale, - affecté dans les missions de coopération militaire de défense.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Étranger (sauf FFECSA), et formations déployées ou stationnées hors de la France métropolitaine fixées par l'arrêté du 20 décembre 2006.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2006-1642, art.1</u> <u>AFP 24 janvier 2007</u> <u>D2006-1642, art 2</u> <u>Note 230318, art.2</u>	7.1. Le droit à l'indemnité forfaitaire de congé (FORFCONG) est ouvert pour le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille que celle-ci l'accompagne ou non : - relevant au titre de son affectation des dispositions du décret du 1 ^{er} octobre 1997 (SOLDET), - à l'occasion d'un congé administratif annuel d'une durée minimale de dix jours consécutifs ou non (CONGADM), - pris par année civile complète d'affectation comprise dans le séjour. 7.2. Le droit est ouvert pour le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille : - affecté pour une durée d'un an, - à une formation administrative au sens du décret du 14 juillet 1991 figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la défense, - déployée ou stationnée hors de la France métropolitaine, - à l'occasion d'une permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs, - prise au cours de cette affectation. <i>Nota :</i> La notion de permission d'une durée minimale de huit jours consécutifs s'apprécie comme correspondant au total des journées décomptées des droits annuels à permission.

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D2006-1642, art.1</u></p> <p><u>D2006-1642, art 2</u></p>	<p>8.1. L'indemnité est remboursée par le militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille qui, avant la fin de l'année civile au titre de laquelle le droit est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions à l'étranger, ou - n'a pris aucun congé dans les conditions fixées à la rubrique 7.1 sauf raison impérieuse de service dûment motivée. <p>8.2. L'indemnité est remboursée par le militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille et qui, avant le terme prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cesse ses fonctions, ou - ne prend pas de permission dans les conditions fixées à la rubrique 7.2 sauf raison impérieuse de service dûment motivée.
<p>9. PAIEMENT <u>D2006-1642, art.1</u></p> <p><u>D2006-1642, art 2</u></p>	<p>9.1. L'indemnité attribuée au militaire autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours du premier semestre de l'année civile.</p> <p>9.2. L'indemnité attribuée au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille est versée au cours des six premiers mois suivant la date d'effet de l'ordre de mutation.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D2006-1642, art.3</u></p> <p><u>D2006-1642, art.4</u></p> <p><u>D 2006-1642, art.4</u> <u>Note 230318, art.1</u></p>	<p>Le taux annuel de l'indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget (voir mémento des taux).</p> <p>F = Montant forfaitaire de l'indemnité</p> <p>Le montant de l'indemnité est majoré, sur la base de la situation familiale du militaire déclarée à l'administration au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le droit est ouvert (voir mémento des taux) :</p> <p>P1 = Majoration attribuée au militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans P2 = Majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans N2 = Nombre d'enfant à charge de moins de deux ans P3 = Majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans N3 = Nombre d'enfant à charge de deux ans à moins de douze ans P4 = Majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus N4 = Nombre d'enfant à charge enfant de douze ans et plus</p> $\text{FORFCONG} = F \times [1 + (P1 + N2P2 + N3P3 + N4P4)]$ <p><u>Nota 1</u> : La présence ou l'absence sur le territoire du conjoint, ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans, comme celle de l'enfant à charge, est sans incidence sur l'attribution de la majoration de FORFCONG ouverte dans tous les cas.</p> <p><u>Nota 2</u> : La notion et la limite d'âge des enfants à charge s'apprécient selon les critères retenus par l'article 9 du décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997 modifié visé en référence, donc au sens des prestations familiales.</p> <p><u>Nota 3</u> : Les majorations mentionnées sur la base de la situation familiale ne s'appliquent pas au militaire qui n'est pas autorisé à se faire accompagner de sa famille.</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>

11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire et pays d'affectation, - ville d'affectation, - majoration attribuée au militaire marié ou lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins trois ans - majoration attribuée pour chaque enfant à charge de moins de deux ans - majoration attribuée pour chaque enfant à charge de deux ans à moins de douze ans - majoration attribuée pour chaque enfant de douze ans et plus - situation matrimoniale, - nombre d'enfants à charge.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du ministre de la défense portant liste des formations déployées ou stationnées dans les DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie ouvrant droit, - attestation individuelle de non remboursement de l'indemnité forfaitaire de congé (voir annexe), - ordre de mutation.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL <u>D2006-1642, art.5</u> <u>AFP 24 janvier 2007</u>	<p>L'attribution de FORFCONG est incompatible avec la possibilité que peut avoir le militaire, à quelque titre que ce soit, de bénéficier de la prise en charge de ses frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé uniquement par des raisons personnelles, au titre du même séjour.</p> <p>La prise en charge par l'État des frais de voyage au bénéfice de l'un des membres de la famille fait obstacle au versement des majorations de FORFCONG au titre du ou des membres de la famille qui bénéficient de cette prise en charge.</p> <p><i>Nota :</i> L'attribution de FORFCONG n'est pas incompatible avec la prise en charge des frais de voyage occasionnés par un déplacement motivé par des raisons professionnelles, suivi d'une période de permissions.</p>
16. SOUMISSION <u>Note 230318, art.4</u>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI <input checked="" type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

**ATTESTATION INDIVIDUELLE DE NON REMBOURSEMENT DE
L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CONGÉ
AU TITRE DE L'ANNÉE CALENDRAIRE**

Le commandant de la formation administrative

atteste que le :

Grade :

Nom :

Prénom :

Formation d'appartenance :

Identifiant :

Organisme payeur :

affecté

sur le territoire et pays d'affectation.....

dans la ville d'affectation.....

duau.....inclus

L'intéressé a pris des permissions sur le territoire ou hors du territoire en cours d'affectation au cours de l'année calendaire

Du	Au	Lieu	Durée totale (nombre jour)	Durée décomptée (nombre jour)	Bénéfice d'un voyage pris en charge par l'État (mention OUI ou NON)			
					À titre personnel	Au bénéfice d'un membre de la famille ouvrant droit à majoration		
						Conjoint ou Partenaire d'un PACS d'une durée de 3 ans minimum	Enfant à charge de moins de 2 ans	Enfant à charge de moins de 12 ans

À, le
Signature du commandant de la formation administrative

Destinataires :

Organisme payeur (1ex)

Intéressé (1ex)

Formation d'appartenance (1ex)

Archives (1ex)

HCADRE.

HORS CADRES	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	03 juillet 2008	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code pénal, article 432-13. Code de la défense, articles L. 4138-8, L. 4138-10, L. 4139-13, L. 4139-14, R. 4122-19, R. 4122-20, R. 4138-35 § 2 et 5, R. 4138-45 et R. 4138-46. Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L61. Instruction n° 230428/DEF/SGA/DRH-MD/FM/1 du 28 juin 2007 (BOC n° 24 ; BOEM 300*).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Hors cadre.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u><i>CD art L 4138-10</i></u> <u><i>R 4138-35 § 2 et § 5</i></u> <u><i>R 4145</i></u> <u><i>CD art R 4138-46</i></u>	Le droit peut être ouvert au militaire de carrière : - sur arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense, - ayant accompli au moins 15 années de services valables pour la retraite, - placé en détachement : - soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique, d'un groupement d'intérêt public, d'une société nationale ou d'économie mixte dont l'État détient la majorité du capital, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, - soit auprès d'États étrangers, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international pour remplir une mission d'intérêt public. - qui demande à continuer de servir dans la même administration, entreprise ou organisme. <u><i>Nota :</i></u> Dans cette position, le militaire cesse : - de figurer sur la liste d'ancienneté, - de bénéficier de droits à l'avancement, - d'acquérir des droits à pension.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Sans objet.

HCADRE

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u>I230428 art 32</u></p> <p><u>CP art 432-13</u> <u>CD art R 4122-19 et</u> <u>R 4122-20</u> <u>I230428 art 32</u></p> <p><u>CD art R. 4138-35</u> <u>§ 5</u></p> <p><u>CD art L 4138-10,</u> <u>R 4138-46</u> <u>I230428 art 32</u></p>	<p>Le placement en position hors cadres intervient toujours sur demande du militaire détaché, adressée au ministre de la défense ou à l'autorité ayant reçu délégation de signature à cet effet, sous couvert du département ou de l'autorité dont dépend l'organisme employeur.</p> <p>Lors de son placement en position hors cadres, le militaire, auparavant détaché, doit s'être acquitté de l'ensemble des cotisations pour pension dont il est redevable au titre de la période au cours de laquelle il a été détaché.</p> <p>Le placement auprès d'une entreprise publique est soumis à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par l'article R 4122-19 du code de la défense susvisé, chargée d'examiner si les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années dans le précédent emploi de détachement, respectent les prescriptions de l'article 432-13 du code pénal visé en références générales.</p> <p>Le placement en position hors cadres auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international ne peut intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre le ministre de la défense, l'autorité de tutelle de l'organisme d'accueil et le ministre des affaires étrangères. Cette convention doit être examinée par l'autorité chargée du contrôle financier, dans les conditions prévues par le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005. Elle définit la nature et le niveau des activités confiées au militaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités.</p> <p>Le placement dans la position hors cadres intervient à la date de prise d'effet de l'arrêté interministériel plaçant le militaire dans cette position.</p> <p>Le temps passé en position hors cadres ne compte pas pour la constitution du droit à pension militaire de retraite. Il est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce.</p> <p>Toutefois, en cas de réintégration et s'il ne peut pas prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le militaire peut, dans les trois mois suivant la réintégration, demander la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite de la période considérée, sous réserve du versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par lui-même, de la retenue pour pension correspondant à cette période, calculée sur la solde attachée au grade qu'il détient, - par la collectivité ou l'organisme dans lequel il a été employé, s'il y a lieu, de la contribution complémentaire exigible en cas de détachement dans les conditions prévues à l'article L. 4138-8 du code de la défense et par l'instruction visés en références générales. <p>Le régime de protection sociale du militaire en position hors cadres est le régime applicable dans l'administration, entreprise ou organisme où il exerce ses fonctions. Il perd, en conséquence, l'affiliation à la sécurité sociale militaire ainsi qu'au fonds de prévoyance et ne bénéficie plus des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le placement en position hors cadres n'est assorti d'aucune limitation de durée. Cependant certains événements peuvent survenir qui, entraînant une modification de la position statutaire du militaire, marquent le terme de cette position.</p> <p>Tels sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la perte de l'état de militaire de carrière (démission acceptée, perte de grade, titularisation dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agent des collectivités publiques ou entreprises publiques dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite), - l'intervention de la limite d'âge (ou de durée des services) du corps militaire d'origine, qui entraîne la radiation des cadres, - la demande d'admission à faire valoir ses droits à pension qui entraîne la radiation des cadres de l'intéressé, - la remise à la disposition de l'administration d'origine par l'organisme employeur, en application du régime statutaire régissant l'emploi occupé, - la demande de réintégration du militaire.
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Par l'organisme employeur.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Sans objet.</p>

Indexation	Sans objet.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	En cas de réintégration : – grade détenu et ancienneté dans celui-ci à la date de prise d’effet de l’arrêté interministériel plaçant le militaire hors cadres, – indice majoré détenu.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	– Demande du militaire détaché pour être placé hors cadres, – arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de la défense de placement en situation hors cadres, – arrêté du ministre de la Défense ou de son délégué portant réintégration du militaire.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Le droit n’est pas ouvert pour le personnel placé en service détaché auprès d’une administration, d’un office ou d’un établissement public de l’État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.
16. SOUMISSION <u>CD arts L 4138-8,</u> <u>L 4138-10 et</u> <u>R 4138-46</u>	Les différents éléments entrant dans la rémunération de l’ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.

IMPOTAAF.

CONTRIBUTION DIRECTE TERRITORIALE SUR LES REVENUS PERÇUS DANS LE TERRITOIRE DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	03 juillet 2008	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 (n.i. BO). Décret n° 56-32 du 13 janvier 1956 (n.i. BO). Décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 (n.i. BO). Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 (n.i. BO). Décision n° 2004-171 du 10 décembre 2004 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 10 décembre 2004 (n.i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir TABLES , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement (DETACH) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>A 2001-29 (art.1)</u>	Tous les militaires, à l'exclusion des volontaires de l'aide technique (article L 104 du code du service national) dont les indemnités perçues ne sont pas considérées comme des revenus imposables.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>A 2001-29 (art.9)</u> <u>SDPS du 13/06/02</u>	<u>À compter du 1^{er} janvier 2002</u> : Exercice d'une activité professionnelle sur le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), quelle que soit sa durée, période de congés incluse. Du jour inclus de la dernière escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>SDPS du 13/06/02</u>	Au retour, le jour exclu de la première escale en territoire français, cette escale étant située hors des TAAF.

<p>9. PAIEMENT</p> <p><u>A 2001-29 (art.3)</u></p> <p><u>A 2001-29 (art.4)</u></p> <p><u>A 2001-29 (art.5)</u></p> <p><u>A 2001-29 (art.3)</u></p>	<p><u>Prélèvement mensuel sur la solde des militaires.</u></p> <p><u>Déclarations et paiements trimestriels par le centre paveur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarations mentionnant le montant des sommes versées le trimestre précédent, précisant le montant de la contribution directe territoriale à verser au Trésor public, au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier de chaque année, accompagnées du paiement de l'IMPOTAAF correspondant à la retenue sur les revenus et de la copie des bulletins de solde des militaires concernés. <p><u>Remboursement par le territoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - au vu d'une réclamation dûment justifiée, lorsque le militaire est soumis à l'impôt métropolitain et que l'IMPOTAAF excède cet impôt au titre de la même période de référence. <p><u>Majoration pour paiement tardif de l'employeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le versement de l'IMPOTAAF n'est pas effectué par l'employeur dans les délais précités, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées. <p><u>Attestation de versement :</u></p> <p>L'organisme payeur doit fournir au militaire en janvier, au titre de l'année civil précédente, une attestation justifiant du versement au Territoire de l'IMPOTAAF.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>A 2001-29 (art.4)</u> <u>Décision n° 2004-171</u></p> <p><u>A 2001-29 (art.2)</u></p> <p><u>A 2001-29 (art.2)</u></p>	<p><u>Taux de l'IMPOTAAF</u></p> <p>Principe : application du taux (voir mémento des taux).à l'assiette définie ci-dessous arrondi à l'euro inférieur.</p> <p>Exception : application du taux (voir mémento des taux).à l'assiette définie ci-dessous arrondie à l'euro inférieur pour les militaires ayant leur domicile fiscal dans un département d'outre-mer autre que La Réunion.</p> <p><u>Assiette :</u></p> <p>Montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations familiales (PF), - Indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation, quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche (ELOI), - Indemnité de première mise d'équipement (EQUIP), - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement (HABIGN), - Indemnité et prime d'habillement de la Marine (HABIMAR), - Indemnité de première mise de harnachement (HARNAC), - Indemnité pour charges aéronautiques (ICA), - Indemnité pour charges militaires (ICM), - Indemnité pour perte d'effet (PERTEF), - Indemnité pour frais de représentation (REPRES), - Indemnité d'achat de sous-vêtements (SOUVET), - Indemnité pour changement d'uniforme (UNIF), - Indemnité pour changement d'uniforme (UNIFGN).
<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p>	<p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (CSG, CRDS, FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI, SECU).</p> <p>T = taux (voir mémento des taux).</p> <p>IMPOTAAF = R x T</p>

Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> – territoire d'affectation, – date d'ouverture du droit à la retenue, – liste des indemnités entrant dans l'assiette.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL	Impôt métropolitain, CSG, CRDS.
16. SOUMISSION	Sans objet.

ISAPB.

INDEMNITÉ DE SUJÉTION D'ABSENCE DU PORT BASE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 2002-674 du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p. 7966), modifié. Décret n° 2007-800 du 11 mai 2007 (JO du 12), article 30. Arrêté interministériel du 24 avril 2002 (JO du 2 mai, p.7969), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après : - Absence irrégulière (ABSIR), - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé administratif (CONGADM), - Congé de fin de campagne (CONGFC), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de maladie (CONGMAL), - Congé de maternité, de paternité et d'adoption (CONGMAT), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR), - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), - Suspension de fonctions (SUSPENS).
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D 2002-674, art.1 et 6</u>	Tout personnel militaire de la marine nationale : - présent à bord d'un bâtiment de l'Etat ou affrété par celui-ci, - ou présent à bord d'un bâtiment militaire étranger, - ou présent à bord d'un autre bâtiment pour raisons de service. Lorsqu'il sert à bord des unités navigantes, le personnel militaire suivant, et dans les mêmes conditions que le personnel militaire de la marine : - le personnel militaire de la gendarmerie maritime, - le personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA), - le personnel militaire du service hydrographique et océanographique de la marine, - le personnel praticien du service de santé des armées.
<u>D2007-800, art.30</u>	
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D 2002-674, art.2 et 3</u></p>	<p>7.1. Le droit est ouvert dans les conditions suivantes :</p> <p>Pour y prétendre, le personnel doit être absent de sa garnison d'affectation et du port-base du bâtiment pour une durée supérieure à trente-six heures consécutives, du fait des mouvements du bâtiment.</p> <p>Le droit est ouvert du jour inclus où le bâtiment quitte son port-base.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit est ouvert du jour inclus d'embarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit est ouvert jusqu'à la fin de l'escale, c'est-à-dire jusqu'au jour exclu d'appareillage du bâtiment.</p> <p>7.2. Le droit n'est pas ouvert dans les cas suivants :</p> <p>◆ Lorsque le bâtiment séjourne dans un autre port que son port-base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le personnel muté sur ce bâtiment durant ce séjour et qui était auparavant affecté dans la garnison de ce port jusqu'à son changement de résidence pour rejoindre le port-base du bâtiment ; - pour le personnel qui, n'étant pas affecté sur ce bâtiment, est présent à bord uniquement durant ce séjour. <p>◆ Lorsque le personnel perçoit la rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des militaires affectés à l'étranger (décret n° 97-900 du 1^{er} octobre 1997), - ou celle des militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger (décrets n° 97-901 et n° 97-902 du 1^{er} octobre 1997).
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D 2002-674, art.2</u></p>	<p>Le droit cesse à compter du jour de retour dans le port-base du bâtiment.</p> <p>En cas d'embarquement pour une partie de la période d'absence du port-base du bâtiment, le droit cesse à compter du jour de débarquement physique.</p> <p>En cas d'hospitalisation dans un port où le bâtiment est en escale, le droit cesse à compter du jour d'appareillage du bâtiment.</p>
<p>9. PAIEMENT <u>D 2002-674, art.5</u></p>	<p>Mensuel.</p>

<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D 2002-674, art.5</u></p>	<p>Le taux de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel.</p> <p>L'ISAPB est acquise par journée dans les conditions précitées.</p> <p>SAB = solde annuelle brute des officiers classés « hors échelle » (voir SOLDBASE et mémento des taux, tableau 2)</p> <p>SBBM = solde de base brute mensuelle (voir SOLDBASE et mémento des taux, tableaux 2 et 7)</p> <p>ABSO = montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue (voir mémento des taux, SOLVOL)</p> <p>TM = taux mensuel (voir mémento des taux)</p> <p>NB = nombre de jours ouvrant droit.</p> <p>1) <u>Cas des ayants droit classés au sein des groupes « hors échelle » :</u></p> $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{SAB} \times \text{TM})}{360}$ <p>2) <u>Cas des ayants droit classés à l'échelle indiciaire :</u></p> $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{SBBM} \times \text{TM})}{30}$ <p>3) <u>Cas des ayants droit à solde des volontaires :</u></p> $\text{ISAPB} = \frac{\text{NB} \times (\text{ABSO} \times \text{TM})}{30}$
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - solde annuelle brute des officiers classés « hors échelle », - indice nouveau majoré, - montant mensuel de la solde des volontaires fixé en valeur absolue, - taux de l'indemnité, - unité d'affectation, - dates d'ouverture et de fermeture du droit.
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Journal de bord, - attestation de présence à bord du bâtiment, - ordre de prise de passage.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL <u>D 2002-674, art.4</u></p>	<p>Cette indemnité n'est pas cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité pour services en campagne (CAMP), - la prime pour services en campagne (PCAMP).

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

NBI.

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	<p>Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20), modifiée. Loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991 (BOC, p. 4268 ; BOEM 300*, 332, 651), modifiée. Décret n° 2002-325 du 7 mars 2002 (BOC, p. 2458 ; BOEM 356-0*), modifié. Décret n° 2002-483 du 8 avril 2002 (BOC, p. 2499 ; BOEM 810, 520-0*, 405*), modifié. Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (BOC, p. 5146 ; BOEM 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 7 mars 2002, (BOC, p. 2461 ; BOEM 356-0*), modifié. Arrêté interministériel du 8 avril 2002 (BOC, p. 2505 ; BOEM 810, 520-0*), modifié. Arrêté interministériel du 3 septembre 2004 (BOC, p. 5147 ; BOEM 520-0*), modifié. Instruction n° 202052/DEF/SGA/DFP/FM2 du 29 novembre 1999 (n. i. BO). Note n° 201179/DEF/SGA/DFP/FM1 du 19 juillet 2002 (n. i. BO).</p>
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<p><i>Terre.</i> Arrêté du 22 juillet 2008 (BOC n° 31).</p> <p><i>Air.</i> Arrêté du 10 septembre 2004 (BOC, p. 5741 ; BOEM 520*), modifié.</p> <p><i>Mer.</i> Arrêté n° 000-40355-2007 du 28 juin 2007 (BOC n° 21), modifié. Instruction n° 0-77844-2007/DEF/EMM/EFF du 19 décembre 2007 (BOC 2008 n° 3 ; BOEM 523-0).</p> <p><i>Gendarmerie.</i> Arrêté interministériel du 10 août 2007 (JO du 12, texte n° 11). Circulaire n° 13000/DEF/GEND/PM/AF/RAF du 23 août 2004 (CLASS. 93.05).</p> <p><i>Santé.</i> Arrêté n° 21846/DEF/DCSSA/RH/ACCV/CV du 27 décembre 2006 (BOC 2007 n° 6 ; BOEM 520*, 621-2*, 621-4*).</p> <p><i>Armement.</i> Arrêté du 5 juin 2007 (BOC n° 18, texte n° 18 ; BOEM 810).</p>
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affectation hors du ministère de la défense (AFFHDEF), - Congé administratif (CONGADM), - Congé de fin de campagne (CONGFC) (1), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Congé de reconversion (CONGREC), - Désertion (DESERT) (2), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) (2), - Personnel disparu, décédé ou capturé (DISPAR) (2), - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (RAPASAN), - Suspension de fonctions (SUSPENS). <p>(1) le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (CONGFC). (2) le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), (voir §8 « conditions de cessation »).</p>
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.

NBI

<p>5. AYANTS DROIT</p>	<p>Militaires exerçant des fonctions de responsabilité supérieure fixées par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 cité en référence (voir case 1 textes communs). Militaires occupant certains emplois de responsabilité ou de technicité particulière dont la liste est fixée par arrêté (voir case 2 textes spécifiques).</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger (sauf congé administratif et fin de séjour).</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p> <p><u><i>D 2004-941, art. 2 et 5</i></u></p>	<p>Du jour de la prise de fonction à titre définitif ou à titre provisoire constatée par une décision de la direction gestionnaire (marine) ou du chef d'état-major (armée de terre, air et gendarmerie).</p> <p><u><i>Nota</i></u> : En application de la décision du conseil d'État n° 203680 du 14 juin 2000, le remplacement occasionnel du titulaire du poste n'ouvre normalement pas droit à la NBI et toute requête en la matière relève de la compétence exclusive du commandement.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u><i>D 2004-941, art. 2 et 5</i></u></p>	<p>Au jour de la cessation des fonctions. La cessation du droit à NBI sur l'emploi considéré fait l'objet d'une notification à l'intéressé.</p> <p><u><i>Nota</i></u> : Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (CONGMAT) et indisponibilités de courte durée (CONGMAL), mais est suspendu en cas de désertion (DESERT), de disparition (DISPAR) et de placement en détention provisoire (DETENU), (voir §3 « positions statutaires »).</p>
<p>9. PAIEMENT</p> <p><u><i>D 2004-941, art. 1^{er}</i></u></p>	<p>Mensuel.</p> <p>Pour une fraction de mois, le paiement au jour est possible.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u><i>D 2004-941, art. 6</i></u></p>	<p>I = Nombre de points d'indice majoré attribués à l'emploi (soit 10, 15, 20, 30, 50, 80, 100, 140, 160, 180 points). A = valeur du point d'indice.</p> <p>$\text{NBI/AN} = I \times A$ $\text{NBI/MOIS} = \frac{(I \times A)}{12}$ $\text{NBI/JOUR} = \frac{(I \times A)}{30}$</p> <p><u><i>Nota</i></u> : 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice.</p> <p>À l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir NBISUFA et RESINBI), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.</p>
<p>Indexation</p> <p><u><i>CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre 1998</i></u></p>	<p>Oui.</p>
<p>11. DONNEES SERVANT AU CALCUL</p> <p><u><i>D 2004-941, art. 5</i></u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de points NBI, - valeur annuelle du point d'indice, - date de prise de fonctions dans l'emploi, - date de cessation des fonctions dans l'emploi.

<p>12. CONTRÔLES PIÈCES - JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Liste des emplois ouvrant droit, - Décision individuelle d'attribution ou de cessation de la NBI.</p> <p><u>Gendarmerie :</u> - émission d'une décision collective d'ouverture ou de fermeture du droit à NBI par l'autorité ayant prononcé l'affectation des militaires dans les postes éligibles à la NBI (annexe I à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004). - édition pour chaque militaire d'un extrait individuel de la décision collective (annexe II à la circulaire 13000/DEF/GEN/PM/AF/RAF du 23 août 2004).</p> <p><u>Armée de terre :</u> - état mensuel d'attribution de la NBI (annexe I de la circulaire n° 2700/DEF/DCCAT/AG/S du 26 octobre 1993) visé par le directeur délégué de la signature du ministre pour la NBI, - attestation de cessation de fonction.</p> <p><u>Marine :</u> - ordre du commandant fixant la date de prise et cessation de fonction, - décision ministérielle sous le timbre de la direction gestionnaire.</p> <p><u>Armée de l'air :</u> - état collectif unique mensuel récapitulatif signé par le chef du soutien du personnel et par le commandant de la base aérienne. Il est ensuite signé par le directeur central du commissariat de l'air et par le directeur du personnel militaire au niveau central.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>La NBI est prise en compte dans les droits à pension sous forme d'un supplément de pension proportionnel à la durée de perception de la bonification.</p> <p>Notes :</p> <p>- n° 201379 du 19 juin 1995 de la direction de la fonction militaire et du personnel civil relative à la transmission des renseignements concernant les comptes individuels de NBI des fonctionnaires et militaires au service des pensions du ministère du budget et au service des pensions des armées. - n° P 40 du 1er mars 1993 du ministre du budget relative à l'application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991, modifié, prévoyant la prise en compte de la NBI pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat et des militaires.</p> <p>Le nombre de postes éligibles aux différents taux de la NBI est contingenté par armée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL <u>D 2004-941, art. 2</u></p>	<p>- Ne peut être versée à deux militaires au titre d'un même poste, - ne peut être versée au même militaire pour deux postes.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input checked="" type="checkbox"/> PENS<input type="checkbox"/> RETRADDI<input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement)<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	--

PFAEEH.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (Pour les compléments, se reporter à la fiche PFCOMAEH)	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : - articles L. 511-1, L. 512-1 à L 512-6, L. 521-2, L. 541-1 à L. 541-4, L. 551-1, L. 552-1, L. 751-1, L. 755-20). - articles R. 512-2, R. 541-1 à R. 541-10 . - articles D. 541-1 à D 541-4, D. 752-4. Code de l'action sociale et de la famille : - articles L. 245-1, L 245-2
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire assumant la charge, au sens des prestations familiales, d'un enfant handicapé.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA.

8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés ; dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant, entre 16 et 20 ans, ne remplit plus les conditions d'ouverture du droit prévues à l'article R 512-2 du code de la sécurité sociale ; - au terme de la période fixée par la CDAPH. <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat et dont les frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'Etat. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat. Il en va de même de l'hospitalisation lorsqu'elle a un rapport direct avec le handicap de l'enfant et lorsqu'elle est appelée à se prolonger.</p> <p>Nota : La notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDAPH.</p>
9. PAIEMENT	<p>Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés.</p> <p>Pour les enfants placés ou hospitalisés, paiement au mois de septembre au titre des périodes de retour au foyer (cf. rubrique 10).</p>
10. FORMULE DE CALCUL	<p>Le montant mensuel de l'AEEH est fixé en pourcentage T (voir mémento des taux) de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF (voir mémento des taux)). Ce montant est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p>PFAEEH = BMAF x T (voir mémento des taux)</p> <p>Lorsqu'un enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé ou hospitalisé avec prise en charge intégrale des frais, ses retours au foyer ouvrent droit à l'AEEH.</p> <p>Le paiement de l'AEEH a lieu en une fois, au mois de septembre, sur la base du nombre de jours de retour au foyer arrondi au multiple de 30 immédiatement supérieur .</p> <p>N = Nombre de jours de retour au foyer, du 16 septembre de l'année précédente au 15 septembre de l'année en cours.</p> <p>PFAEEH = valeur mensuelle de l'AEEH sur la base du tarif en vigueur au 1er juillet de l'année en cours.</p> <p>PFAEEH = $\frac{N \times \text{PFAEEH}}{30}$</p> <p>Nota : Dans le décompte des jours passés au foyer, une nuit passée au foyer compte pour une journée. Toutefois, pour les retours de fin de semaine, le droit est limité à deux jours.</p>
Indexation	<p>Oui, dans les COM et en Nouvelle-Calédonie.</p>
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	<ul style="list-style-type: none"> - Base mensuelle des allocations familiales, - pourcentage à appliquer à la base mensuelle des allocations familiales, - nombre de jours de présence de l'enfant à son foyer, - âge de l'enfant, - période d'attribution de l'AEEH, - date de dépôt de la demande.
12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'AEEH, modèle CERFA, - certificat médical, modèle CERFA, - décision de la CDAPH, (liste des CDAPH, annexe 1) -attestation de l'établissement précisant le nombre de jours de retour au foyer.

PFAEEH

<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>La demande d'AEEH doit être adressée à l'organisme payeur. Ce dernier est chargé de la constitution du dossier, de sa transmission à la CDAPH compétente et de remettre à l'administré la fiche d'information à l'usage des familles (annexe 2).</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p> <p><u>CASF art L245-1</u></p>	<p>Cette allocation ne se cumule pas avec les majorations familiales servies au titre d'un séjour à l'étranger (MFE).</p> <p><u>Nota</u>: La perception de l'AEEH et de la PCH s'effectue à l'exclusion de celle de la PFCOMAEH.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CSS (art. L 553-4)</u></p>	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input type="checkbox"/> CSG</p> <p><input type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible En cas de non paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de l'AEEH.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE 1

**LISTE DES ADRESSES
DES COMMISSIONS
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DANS LES DOM/ROM**

MARTINIQUE

Inspection académique
9, avenue Saint-John Perse
97262 Fort de France CEDEX

GUADELOUPE

Ecole Léon Feix
Rue René Wachter
97110 Pointe à Pitre

GUYANE

Place Léopold Feder
97300 Cayenne

LA RÉUNION

25, rue Amiral Lacaze
97400 Saint Denis de la Réunion

ANNEXE 2

**FICHE D'INFORMATION À L'USAGE DES FAMILLES
DÉLIVRÉE PAR L'ORGANISME PAYEUR À TOUT BÉNÉFICIAIRE
DE L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ**

Référence : Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée.

I. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT.

Le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, prévoit la prise en charge par l'État des frais de transport individuels exposés par les élèves handicapés, qui, du fait de leur état, ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun pour se rendre de leur domicile à leur établissement d'enseignement.

Les conditions et modalités de remboursement des frais de transport sont prévus par différents textes réglementaires.

II. AIDES FINANCIÈRES AUX FAMILLES PERCEVANT UN COMPLEMENT DE 3^{ème} CATÉGORIE

Les parents peuvent bénéficier :

- ☞ du remboursement des frais de petits et gros matériels occasionnés par le maintien à domicile dans la limite du tarif interministériel des prestations sanitaires ;
- ☞ de la prise en charge par l'assurance maladie des interventions médicales et paramédicales à domicile sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

III AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS AUX FAMILLES.

Si les familles connaissent généralement les prestations légales actuellement existantes, en revanche, elles sont généralement dans l'ignorance des possibilités de recours à des prestations extralégales et à des aides ponctuelles ; aussi convient-il qu'elles s'adressent aux assistantes sociales de l'action sociale des armées (ASA) ou aux bureaux d'aide sociale des mairies afin d'obtenir des informations sur les possibilités d'accès à d'autres avantages qui pourraient venir compléter les dispositions existantes.

Par ailleurs il est rappelé que des aides ponctuelles ou mensuelles peuvent être obtenues auprès :

- ☞ Des mutuelles de chaque armée

S'informer auprès de sa mutuelle de rattachement sur les prestations qu'elles peuvent accorder.

- ☞ De l'action sociale des armées :

Dans certaines circonstances (vacances, mutations, etc.) des prestations extralégales sont versées par l'ASA.

Enfin, une allocation pour les parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans (ASANDIC) est accordée par l'ASA dans tous les cas où les parents perçoivent la prestation familiale " allocation d'éducation de l'enfant handicapé " (PFAEEH). La demande de cette allocation doit être effectuée auprès de l'organisme payeur par l'intermédiaire de l'unité d'affectation lors de la demande de PFAEEH ; l'ASANDIC est versée par l'organisme payeur avec la solde.

PFALFAM.

ALLOCATIONS FAMILIALES	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale : - articles L 512-3, L 521-1 à 521-3, L 755-11 et 12. - articles R 512-2, R 521-1 à 4. - articles D 521-1 à 521-2, D 755-5.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire allocataire des prestations familiales.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA. <i><u>Nota</u></i> : Les régimes applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau annexé à la fiche PF .

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CSS art D 521-1</u></p> <p><u>CSS art D 521-2</u></p> <p><u>CSS art L 521-2</u></p> <p><u>CSS art R 521-4</u></p> <p><u>CSS art R 521-3</u></p>	<p>Les taux (voir mémento des taux) servant au calcul des allocations familiales et de l'allocation forfaitaire sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) (voir mémento des taux) du lieu de résidence de la famille.</p> <p><u>Montant</u> :</p> <p><u>Allocation principale</u> : ALLOCP</p> <p>Elle varie en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales :</p> <p>ALLOCP = T x BMAF</p> <p><u>Majorations pour âge</u> :</p> <p>—enfant de 11 à 16 ans : ALLOCM1 = 9 % de la BMAF - enfant à partir de 16 ans : ALLOCM2 = 16 % de la BMAF</p> <p>(enfant ayant 11 ans après le 20 avril 2008) - majoration unique à 14 ans : ALLOCMU = T x BMAF</p> <p>PFALFAM = ALLOCP + ALLOCM1 + ALLOCM2 + ALLOCMU</p> <p><u>Nota</u> : Les montants sont arrondis au centime d'euro le plus proche.</p> <p><u>Allocation forfaitaire</u></p> <p>ALLOCFOR = T x BMAF</p> <p><u>Cas de la résidence alternée effective, au domicile de chacun des parents</u></p> <p>À compter du 1^{er} mai 2007, le montant des allocations familiales perçu avant la séparation ou le divorce, est partagé par moitié entre les deux parents : - soit sur demande conjointe, - soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire.</p> <p>En cas de recomposition familiale les autres enfants à charge dans chaque foyer sont pris en compte dans le calcul des allocations familiales. Le partage entre les parents s'applique également aux majorations pour âge des allocations familiales.</p> <p>N1 = nombre moyen d'enfants par foyer N2 = nombre total d'enfants par foyer E1 = nombre total d'enfants en résidence alternée par foyer E2 = nombre total autres enfants à charge par foyer</p> <p>C1 coefficient par enfant en résidence alternée = 0,5 C2 coefficient autre enfant à charge = 1</p> <p>T = Taux à appliquer aux allocations familiales</p> <p>N1 = C1 + C2 N2 = E1 + E2</p> <p>T = N1/N2</p> <p>PFALFAM = (ALLOCP + ALLOCM1 + ALLOCM2 + ALLOCMU) x T</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui (dans certaines situations : voir tableau annexé à la fiche "PF").</p>

PFALFAM

<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'enfants à charge, - âges des enfants, - montant des bases mensuelles de calcul (Métropole et DOM/ROM), - pourcentage à appliquer sur le montant de la base mensuelle, - lieu de résidence de la famille, - territoire d'affectation du militaire, - plafond des ressources, - ressources de la famille.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - attestation de domicile de la famille, - déclaration de situation individuelle et familiale, - déclaration et choix des parents pour enfants en résidence alternée, - certificat de naissance, - certificat de décès, - certificat de scolarité. <p>Pour les jeunes de plus de 16 ans et ayant moins de 20 ans : documents attestant la poursuite de leurs études, leur stage de formation, leur maladie ou leur rémunération s'ils travaillent et gagnent moins de 55 % du SMIC.</p> <p><u>Nota</u> : Le versement de la fraction des allocations afférentes à un enfant de moins de 6 ans peut être subordonné à la présentation des certificats de santé.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS (à compter du 1er janvier 1997) <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible (Uniquement pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges de mariage et liées à l'entretien des enfants ; voir PF). <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

PFCOMAEEH.

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE (suite) <u>CSS (art R 541-7)</u> <u>CSS (art R 541-4)</u></p> <p><u>CSS (art R 541-5)</u></p> <p><u>CASF art L245-1</u></p>	<p>Le droit est ouvert le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Le droit à l'AEEH est apprécié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il est ouvert pour une période, fixée par la commission, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.</p> <p>Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins dans l'intérêt de l'enfant, l'ouverture du droit à la prestation doit faire l'objet d'un réexamen dans un délai maximum de deux ans.</p> <p><u>Nota 1</u> : La CDAPH de Paris est compétente pour le personnel en service dans les COM, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger, celle de Strasbourg est compétente pour le personnel en service au titre des FFECSA.</p> <p><u>Nota 2</u> : Si la nature du handicap entraîne l'aide continue d'une tierce personne pendant la période de congé, le droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément (y compris le complément de 6^{ème} catégorie) peuvent être versés sur décision de la CDAPH.</p> <p><u>Nota</u> : A compter du 1^{er} avril 2008, les bénéficiaires de l'AEEH peuvent prétendre à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour leur enfant s'ils remplissent les conditions. Ladite prestation est servie par le conseil général du département. Les parents ont un droit d'option entre un cumul : - PFAEEH et PFCOMAEEH, - PFAEEH et PCH.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CSS (art R 512-2)</u></p> <p><u>CSS (art R 541-8)</u></p>	<p>Le droit est fermé lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies, et notamment : - le premier jour du mois du vingtième anniversaire de l'enfant, sauf lorsque celui-ci prend droit à l'allocation aux adultes handicapés ; dans ce cas, le droit est fermé le dernier jour du mois du vingtième anniversaire ; - le premier jour du mois au cours duquel l'enfant, entre 16 et 20 ans, ne remplit plus les conditions d'ouverture du droit prévue à l'article R 512-2 du code de la sécurité sociale ; - au terme de la période fixée par la CDAPH.</p> <p>Le droit est suspendu lorsque l'enfant est placé en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'État. La fréquentation en semi-internat d'un établissement d'éducation spéciale ou d'un hôpital de jour avec placement dans une famille d'accueil est assimilée à l'internat.</p> <p>Pour l'appréciation du droit à la PFCOMAEEH, l'hospitalisation dans un établissement de santé est assimilée à un placement en internat dans un établissement d'éducation spéciale à compter du premier jour du troisième mois civil suivant le début de l'hospitalisation de l'enfant, sauf si les contraintes liées à l'hospitalisation entraînent pour les parents une cessation ou une réduction de l'activité professionnelle y compris la renonciation à cette activité, le recours à une tierce personne rémunérée ou des dépenses dans des conditions identiques à celles requises pour l'attribution d'un complément. Dans ce cas, sur décision de la CDAPH, le versement de la prestation peut être maintenu. (Exemple : une hospitalisation du 12 décembre au 25 avril entraîne une suspension du complément de février et mars).</p> <p><u>Nota</u> : La notion de prise en charge intégrale des frais est appréciée par la CDAPH.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel, à terme échu, sauf pour les enfants placés ou hospitalisés. Pour les enfants placés ou hospitalisés, paiement au mois de septembre au titre des périodes de retour au foyer (cf. rubrique 10).</p>

PFCOMAEH

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>La demande d'AEEH doit être adressée à l'organisme payeur; Ce dernier est chargé de la constitution du dossier et de sa transmission à la CDAPH compétente.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>CASF art L245-1</u></p>	<p>Les compléments ne se cumulent pas entre eux. Cette allocation ne se cumule pas avec les majorations familiales servies au titre d'un séjour à l'étranger. <u>Nota</u> : La perception de l'AEEH et de la PCH s'effectue à l'exclusion de celle de la PFCOMAEH.</p>
<p>16. SOUMISSION</p> <p><u>CSS (art L 553-4)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> CSG <input type="checkbox"/> CRDS <input type="checkbox"/> SOLID <input type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> RETRADDI <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible En cas de non paiement des frais correspondant aux soins, à l'hébergement, à l'éducation ou la formation professionnelle, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir le versement direct de l'AEEH et de ses compléments. <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable

RECHCRIMGN.

INDEMNITÉ D'EXPERTISE (institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale)	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
---	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, article L 4123-1. Code de procédure pénale, articles 60, 74, 77-1 et 156. Décret n° 2007-1451 du 9 octobre 2007 (JO du 11).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>D 2007-1451, art 1</u>	Personnel militaire exerçant ses fonctions à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	<p>Personnel participant à la réalisation des expertises judiciaires et exerçant une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorité de direction (directeur, directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, les chefs de service et assimilés, leurs adjoints), - expert (personnel réalisant les travaux d'expertise et responsable de la présentation des conclusions), - assistant technique (personnel réalisant habituellement ou contribuant à la réalisation des examens techniques ou scientifiques), - assistant logistique ou administratif (personnel participant à l'établissement du rapport d'expertise ou à la constitution du dossier). <p>Le montant de RECHCRIMGN peut varier en fonction des difficultés de l'expertise et de la qualité des travaux réalisés par le bénéficiaire. Il est fixé dans la limite de plafonds (voir § 10 formule de calcul), par les autorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-directeur de la police judiciaire de la DGGN pour le directeur et le directeur adjoint de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN), - directeur de l'IRCGN pour les assistants techniques, logistiques ou administratifs, - directeur de l'IRCGN après avis du conseil de direction pour les experts, les chefs de service et assimilés et leurs adjoints.
8. CONDITIONS DE CESSATION	<p>Le droit cesse lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intéressé est placé dans une position statutaire autre que l'activité, - lorsque les conditions d'ouverture ne sont plus remplies.
9. PAIEMENT	L'indemnité d'expertise est versée trimestriellement.

RECHCRIMGN

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Le montant moyen trimestriel est fixé par arrêté interministériel. (voir mémento des taux). Il varie suivant le niveau de fonction.</p> <p>TMT = taux moyen trimestriel (voir mémento des taux). AD = autorité direction EX = expert AT = assistant technique ALA = assistant logistique ou administratif</p> <p>RECHCRIMGN = TMTAD (voir mémento des taux). ou RECHCRIMGN = TMTEX (voir mémento des taux). ou RECHCRIMGN = TMTAT (voir mémento des taux). ou RECHCRIMGN = TMTALA (voir mémento des taux).</p> <p><u>Cas de modulation</u></p> <p>L'indemnité est modulable : K1 = coefficient de variation maxi (AD et EX) (voir mémento des taux) K2 = coefficient de variation maxi (AT et ALA) (voir mémento des taux)</p> <p>RECHCRIMGN = K1 AD ou EX x TMTAD ou TMTEX</p> <p>RECHCRIMGN = K2 AT ou ALA x TMTAT ou TMTALA</p>
<p>Indexation</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>- Niveau de fonction, - taux indemnité trimestrielle, - taux de variation.</p>
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Ordre de mutation, - décision d'attribution portant coefficient de variation éventuel, - état de répartition du personnel transmis trimestriellement par l'IRCGN.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input checked="" type="checkbox"/> Cessible<input checked="" type="checkbox"/> Saisissable
----------------	---

REGIS.

INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (BOC, p. 613 ; BOEM 410*), modifié. Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 (BOC, p. 3357 ; BOEM 410*), modifié. Décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 (JO du 3 octobre), modifié. Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (JO du 7), Arrêté interministériel du 28 mai 1993 (BOC, p. 4555 ; BOEM 410*), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Arrêté du 4 mai 2001 (JO du 22). Circulaire n° 24000 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SR du 13 septembre 2006 (n.i.BO).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM.
5. AYANTS DROIT <u>D2008-227, arts. 1, 2, 3 et 4</u>	Personnel chargé, pour le compte d'un comptable public, d'opérations d'encaissement (régisseur de recettes) ou de paiement (régisseur d'avances) et astreint au cautionnement. <i>Nota</i> : Les régisseurs de recettes de la gendarmerie nationale sont dispensés, après accord du ministère des finances, du versement d'un cautionnement.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>D2008-227, art. 1</u>	Le droit est ouvert du jour inclus de la prise de fonction. Le droit est maintenu pendant les absences du bénéficiaire.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D2008-227, art. 1</u>	Le droit est fermé le jour exclu de la cessation des fonctions.
9. PAIEMENT <u>AFP 15/06/2007</u>	Le paiement est effectué : - soit sur la base du taux mensuel réel , lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice est connu, - soit sur la base du taux mensuel minimum , lorsque le montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice n'est pas déterminé. La régularisation du droit acquis est effectuée annuellement dès réception de la pièce justificative.

REGIS

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>AFP 15/06/2007</u></p> <p><u>D2008-227, art. 1</u></p>	<p>Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelles fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux) varie en fonction de l'importance des fonds maniés.</p> <p>1 – Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, connu :</p> <p>REGIS (mensuelle) = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p>2 - Montant global des fonds maniés sur l'année d'exercice, non connu :</p> <p>21 – Versement d'un droit mensuel dès la prise de fonction</p> <p><u>calcul d'un droit théorique :</u></p> <p>REGIS (mensuelle) théorique = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle minimum (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p>22 – Régularisation du droit indemnitaire</p> <p>Intervient dès réception de la pièce justificative</p> <p><u>Calcul du droit mensuel réel :</u></p> <p>REGIS (mensuelle) réelle = $\frac{\text{Montant de l'indemnité annuelle (voir mémento des taux)}}{12}$</p> <p><u>Calcul de la régularisation :</u> Régularisation droit REGIS = Somme REGIS (mensuelles) réelles à percevoir – Somme REGIS (mensuelles) théoriques perçues</p>
<p>Indexation</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>– Montant maximal de l'encaisse moyenne mensuelle, – taux de l'indemnité REGIS, – catégorie de la régie.</p>
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>– État du TPG faisant apparaître le montant des fonds maniés par le régisseur, – décision ministérielle portant désignation du régisseur, – décision ministérielle portant cessation de fonctions du régisseur, – état faisant apparaître le montant du cautionnement, sauf pour la gendarmerie, – arrêté de création d'une régie.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>

16. SOUMISSION	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> IMP<input checked="" type="checkbox"/> CSG<input checked="" type="checkbox"/> CRDS<input checked="" type="checkbox"/> SOLID<input checked="" type="checkbox"/> CST<input type="checkbox"/> PENS<input checked="" type="checkbox"/> RETRADDI<input type="checkbox"/> SECU<input type="checkbox"/> FP<input type="checkbox"/> Plafond des ressources<input type="checkbox"/> Cessible<input type="checkbox"/> Saisissable <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">} sauf en cas de dette envers l'Etat.</p>
----------------	--

RETRADDI.

RETENUE POUR RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code général des impôts, article 83, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 76 (BOC, p. 6352), modifiée, Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (JO du 19, p. 11028), modifié, Arrêté du 26 novembre 2004 (JO du 30, p. 20343), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Voir tableau récapitulatif.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT <u>Loi n° 2003-775 art. 76</u>	Tous les militaires de carrière et sous contrat, y compris les réservistes sous contrat âgés de moins de 60 ans, à compter du 1 ^{er} janvier 2005.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Rendue obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2005 pour tous les militaires de carrière ou sous contrat, y compris les réservistes sous contrat, la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique (RETRADDI) est indépendante de tout autre régime complémentaire souscrit à titre individuel comme la Préfon ou la retraite mutualiste du combattant.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Rayé des cadres.
9. PAIEMENT	Mensuel.

10. FORMULE DE
CALCULD 2004-569, art 3**La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant ».**

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette de la RETRADDI depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné de 20 %. Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

Chaque mois, le montant de cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé et du nouveau plafond de cotisations cumulé à quoi on soustrait les cotisations cumulées du mois précédent.

Tous les éléments de rémunération perçus par les administrés, à l'exception de ceux entrant dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite sont assujettis à cette nouvelle cotisation.

Ainsi, toutes les indemnités perçues, à l'exclusion de la solde de base brute, de la NBI, de l'ISSP et de toutes les sommes versées à un titre autre que celui de la rémunération entrent dans l'assiette de calcul.

Le calcul des cotisations à la charge des employeurs est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette réelle est constituée.

Le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

La cotisation à la charge du militaire est déductible de ses revenus.

L'assiette de la cotisation est plafonnée à 20 % de la solde de base brute mensuelle (ou traitement indiciaire brut).

Calcul de la RETRADDI mensuelle théorique part agent :

= Ensemble des indemnités non soumises à retenues pour pension (hors NBI et ISSP)

< ou = à 20 % de la SBBM (solde de base brute mensuelle : SAB/12, solde indiciaire, ABSO ; SOLDBASE et SOLDVOL),

x 5 %

Calcul de la RETRADDI mensuelle réelle part agent :1) Calcul du plafond cumulé de l'assiette (PCA) :

$$PCA = [(\sum \text{SBBM des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée}) + (\text{SBBM du mois en cours})] \times 20\%$$

Nota : la ventilation annuelle sur les comptes individuels des militaires porte sur la part agent précomptée tout au long de l'année, abondée pour le même montant total, de la part Etat.

2) Calcul du cumul des indemnités soumises à RETRADDI (CI) :

$$CI = \sum \text{des indemnités des mois précédents depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} + \text{indemnités du mois en cours}$$
3) Choix de la base de calcul des cotisations cumulées (BC) :

- ◆ - Si $PCA < CI \Rightarrow BC = PCA$
- ◆ - Si $PCA > CI \Rightarrow BC = CI$
- ◆ - Si $PCA = CI \Rightarrow BC = PCA \text{ ou } CI$

4) Calcul des cotisations cumulées jusqu'au mois en cours inclus (CC) :

$$CC = BC \times 5\%$$

RETRADDI mensuelle = CC mois en cours – CC mois précédent

<p>10. FORMULE DE CALCUL (suite)</p> <p><i>D. 2004-569, art 4</i></p>	<p>Cas particulier du détachement (DETACH) :</p> <p>Les militaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite acquièrent, dans cette position, des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20% s'apprécie au regard de ce traitement.</p>
<p>Indexation</p>	<p>La fraction indexée de la solde est incluse dans l'assiette de la retenue pour retraite additionnelle de la fonction publique</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cumul SBBM (voir SOLDBASE, § 10) des mois précédents depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée, - SBBM du mois en cours, - Cumul des indemnités soumises à la RETRADDI des mois précédents, - Indemnités soumises à la RETRADDI du mois en cours, - Cumul des retenues RETRADDI opérée le mois précédent ou RETRADDI mensuelles précédentes.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Néant</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Néant.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>La retenue RETRADDI est déduite de l'assiette de calcul de la contribution de solidarité (SOLID), ainsi que du montant brut des traitements et salaires servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un certain plafond (conformément à l'article 83 du CGI).</p>

RUAM.

REGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ EN NOUVELLE-CALEDONIE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (JONC du 22) modifiée. Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (JONC du 18, p. 223) modifiée. Délibération n° 280 du 19 décembre 2001 (JONC du 18 janvier 2002, p. 247).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant
3. POSITIONS STATUTAIRES	Toute position statutaire ouvrant droit à rémunération indexée en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois. Pour les réservistes, pendant leurs périodes de réserve en Nouvelle-Calédonie. Positions d'activité et de non-activité avec rémunération, même partielle (voir TABLES , table alphabétique par mots clefs ou table analytique par nature juridique, positions statutaires). Position de détachement (DETACH) pour le calcul de l'indemnité compensatrice éventuelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS DROIT	<p>Les militaires appelés à servir en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois, ainsi que leurs ayants droit, sont affiliés à compter du 1^{er} novembre 2002 au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAM), géré par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT).</p> <p>Si leurs ayants droit sont restés en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM), ils bénéficient des prestations métropolitaines versées par le régime général français de sécurité sociale et remboursées à celui-ci par la CAFAT.</p> <p>Il en est de même pour les militaires, assurés calédoniens, et leurs ayants droit résidant avec eux, lorsqu'ils séjournent temporairement en métropole ou dans un DOM. Lorsqu'ils sont en mission à l'étranger (hors Nouvelle-Calédonie, métropole et territoires d'outre-mer), ils bénéficient des prestations calédoniennes dans les mêmes conditions que sur le territoire, à l'exception de la Polynésie française avec laquelle la Nouvelle-Calédonie est liée par un accord de coordination spécifique.</p> <p>Sont également affiliés au RUAM à compter du 1^{er} novembre 2002 les réservistes effectuant leurs périodes de réserve en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>En contrepartie, les militaires subissent sur leur solde une retenue (RUAM) qui se substitue, à compter du 1^{er} novembre 2002, à la retenue SECU.</p> <p><i>Nota : Les militaires appelés à exercer leurs fonctions, pour une durée inférieure à 6 mois, en Nouvelle Calédonie, restent affiliés à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG). Ils perçoivent les prestations en nature (prise en charge des soins) du régime métropolitain de sécurité sociale par la CNMSS. Mais ils peuvent opter, en Nouvelle-Calédonie, pour les prestations calédoniennes versées par CAFAT, à charge de remboursement par la CNMSS.</i> Leurs ayants droits bénéficient des mêmes dispositions.</p>
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Nouvelle-Calédonie.

RUAM

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le personnel militaire originaire de Nouvelle-Calédonie est affilié au RUAM avant son entrée dans l'armée.</p> <p>Pour le personnel militaire non originaire, l'affiliation au RUAM commence à compter de l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être affecté en Nouvelle-Calédonie et y résider ; - ou être appelé à y servir pour une période supérieure à 6 mois. <p><i>Nota</i> :- L'affiliation au RUAM des réservistes répond à la 1^{ère} condition ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de retour anticipé d'un militaire affecté pour plus de 6 mois, il n'est procédé à aucune annulation des cotisations au RUAM. - Conformément aux dispositions de l'article L.136-1 du code de la sécurité sociale, les militaires appelés à exercer leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie pour une période inférieure à 6 mois sont assujettis à la CSG.
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>L'affiliation au RUAM du militaire assuré cesse à son départ de Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>La part de cotisation à charge du militaire assuré est retenue chaque mois sur sa rémunération.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL</p>	<p>Montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI).</p> <p>À l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestations familiales (PF), - Indemnité d'éloignement, uniquement lorsque le militaire est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer d'affectation, quelle que soit la domiciliation fiscale du militaire lors du versement de chaque fraction (voir le tableau annexé à la fiche (ELOI), - Indemnité de première mise d'équipement (EQUIP), - Prime d'entretien et de renouvellement d'habillement (HABIGN), - Indemnité et prime d'habillement de la Marine (HABIMAR), - Indemnité de première mise de harnachement (HARNAC), - Indemnité pour charges aéronautiques (ICA), - Indemnité pour charges militaires (ICM), - Indemnité pour perte d'effet (PERTEF), - Indemnité pour frais de représentation (REPRES), - Indemnité d'achat de sous-vêtements (SOUVET), - Indemnité pour changement d'uniforme (UNIF), - Indemnité pour changement d'uniforme (UNIFGN). <p>R = montant des rémunérations brutes mensuelles totales perçues avant tout prélèvement (FPAERO, FPMIL, LOGEND, LOGTOM, PENS, RETRADDI).</p> <p>P = plafond de l'assiette des cotisations (voir mémento des taux).</p> <p>T = taux (voir mémento des taux).</p> <p>Si $R \leq P$</p> <p>$RUAM = R \times T$</p> <p>Si $R > P$</p> <p>$RUAM = P \times T$</p>
<p>Indexation</p>	<p>La part indexée des différents éléments de rémunération intégrés dans l'assiette des cotisations est également intégrée dans l'assiette des cotisations.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<p>Sans objet</p>

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Sans objet
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée
15. RÉGLES DE NON- CUMUL	Sans objet
16. SOUMISSION	Non imposable.

SOLDBASE.

LA SOLDE DE BASE	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
-------------------------	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense article L. 4123-1, Code du service national article L. 72, Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R. 96, Décret du 10 janvier 1912, (BOC, p. 361 ; BOEM 520*), modifié, article 20, Décret du 8 avril 1923 (BOC, p. 647), modifié, Décret n° 48-1382 du 1 ^{er} septembre 1948 (BOC, p. 2743 ; BOEM 520-0), modifié, Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC, p. 27 ; BOEM 300), modifié, Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0), modifié, Décret n° 98-782 du 1 ^{er} septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106-2.6), modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0), Instruction interministérielle n° 939/DEF/EMA/OL/1 - 1107/DAESC/COMSMA/S/PART du 21 mai 1999 (BOC, p. 2975 ; BOEM 300), modifiée, Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004 (n. i. BO).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	<p>Activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CONGFVIE), - Congé de présence parentale (CONGPP), - Désertion (DESERT), - Exclusion temporaire de fonctions (EXCLUTEMP). <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité spéciale des officiers généraux (DISPECIA) : le droit à solde de base nette cesse au-delà des 6 mois ou est réduit de moitié pour l'officier général placé dans cette position, soit sur demande, soit d'office. - Suspension de fonctions (SUSPENS) : la solde de base nette peut être réduite de moitié. <p>Non activité, à l'exception des militaires placés dans les situations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé parental (CONGPAR), - Congé pour convenances personnelles (CONGPERS). <p>Toutefois, dans les positions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), - Congé de longue maladie (CONGMAL) , le droit à solde de base est établi en fonction de l'imputabilité ou non au service de l'affection, du statut du militaire (carrière ou contrat), de la nature de la maladie et de la durée des services. - Disponibilité (DISPO) : le droit à solde est égal à 1/3 de la solde de base nette. - Retrait d'emploi (RETRAIT) : le droit à solde est égal aux 2/5 de la solde de base nette.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS

<p><u>D 78-729 art 4</u></p>	<p>5.4 - Solde spéciale :</p> <p>- Les militaires appelés (pour mémoire) pour effectuer le service actif, ce service pouvant être porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12 mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L.9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice de l'article L10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique ou de la coopération, • 16 mois pour les services de l'aide technique ou de la coopération, • 24 mois pour les volontaires pour un service long (VSL) ; dans ce cas, le coefficient multiplicateur varie selon la durée du VSL, (voir mémento des taux). <p>La solde abondée est acquise pour compter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la date de l'incorporation des appelés qui ont fait acte de volontariat au moment des opérations de sélection, sous réserve qu'il ait été accepté, • du jour du dépôt de cet acte, sous réserve qu'il ait été accepté, pour les appelés qui présentent leur demande au cours du service légal. <p>- les volontaires du service militaire féminin,</p> <p>- les gendarmes auxiliaires,</p> <p>- les élèves exclus des écoles militaires même s'ils ont accompli en qualité d'élèves dix mois ou plus de service, pendant la durée nécessaire pour parfaire leurs obligations de service militaire actif,</p> <p>- les militaires appelés, maintenus par mesures disciplinaires dans les conditions prévues par l'article L.137 du code du service national,</p> <p>- les sous-lieutenants de réserve autorisés à prolonger, sur leur demande, leur service national en application des dispositions de l'art. L.72 du code du service national reçoivent également la solde spéciale mais affectée d'un coefficient multiplicateur,</p> <p>- les volontaires stagiaires du service militaire adapté (SMA) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>La solde de base du personnel à solde spéciale est fixée forfaitairement par arrêté (voir mémento des taux).</p> <p>Les situations de certains personnels au régime de la solde spéciale sont régies par des fiches spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élèves de l'école polytechnique (SOLDPOLY), - élèves de certaines écoles de recrutement d'officiers (SOLDEOF), - élèves des écoles techniques de sous-officiers (SOLDTECH), - élèves des lycées militaires (SOLDLYC). <p>Nota : Les régimes particuliers de solde (aumôniers, magistrats etc.) sont traités dans les fiches correspondantes (SOLDxxx) de l'instruction n° 338 modifiée.</p> <p>Les droits à la solde acquis par les militaires placés dans certaines positions statutaires ou militaires sont traités dans les fiches correspondantes de l'instruction n° 338 modifiée.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.</p> <p>Nota : pour les volontaires stagiaires du SMA, seuls les DOM/ROM, les COM et la Nouvelle-Calédonie sont concernés.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE</p>	<p>Le droit est ouvert dès l'accès à l'une des catégories d'ayants droit.</p>

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p> <p><u>D 1912 art 10</u> et <u>Art. R 96 CPCMR</u></p> <p><u>AFP 17 février 2005</u></p> <p><u>AFP 17 février 2005</u></p>	<p>8.1 - Personnel en activité radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité :</p> <p><u>personnel à solde mensuelle ou à solde des volontaires :</u></p> <p>Le personnel à solde mensuelle, militaire de carrière ou servant sous contrat, quittant le service en cours de mois, avec droit à pension à jouissance immédiate fondée sur la durée des services ou avec droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2), conserve le droit à la solde dite " continuée " jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité.</p> <p>Le personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité en cours de mois et qui ne dispose pas de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) ne bénéficie pas de la solde continuée.</p> <p>Nota : La solde « continuée » comprend : la solde de base nette ou la solde en valeur absolue après retenue pour pension et s'il y a lieu les prestations familiales, le supplément familial de solde.</p> <p>Le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité le premier jour d'un mois civil qui, par conséquent, a reçu la solde jusqu'au dernier jour du mois précédent, n'a en principe aucun droit à la solde " continuée ". Toutefois, le militaire atteignant la limite d'âge de son grade le premier jour d'un mois et disposant de droits à pension à jouissance immédiate ou de droit à solde de réserve des officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) n'est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité que le lendemain de ce jour et bénéficie, en conséquence, du régime de la solde « continuée » jusqu'à la fin du mois.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables au personnel radié des cadres ou rayé des contrôles de l'activité par suite d'une absence irrégulière, d'une condamnation sans sursis ou d'une désertion, car dans ces situations les intéressés ne peuvent prétendre à aucune solde pour compter du jour de leur radiation.</p> <p><u>personnel à solde spéciale :</u></p> <p>Les sommes payées régulièrement aux appelés du service national, en début de mois, au titre de la solde leur demeurent définitivement acquises au cas où la radiation des contrôles de l'activité survient en cours de mois.</p> <p>8.2 - Personnel décédé :</p> <p>Le personnel décédé en activité de service en cours de mois bénéficie de la solde continuée quelle que soit sa situation en matière de droits à pension.</p> <p>Les droits à la solde du personnel décédé en activité de service sont éteints à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le décès.</p> <p>Nota : S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel décédé en participant à des opérations extérieures, voir fiche DISPAR.</p> <p>8.3 - Personnel disparu :</p> <p>Les droits à solde du personnel disparu cessent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel le jugement fixant la date du décès a été prononcé, si ce dernier intervient avant le premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles, - sinon, à compter du premier jour du septième mois civil qui suit la date des dernières nouvelles. <p>Nota : S'agissant des droits ultérieurs aux ayants cause du personnel disparu en participant à des opérations extérieures, voir fiche DISPAR.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p><u>Principe</u> : le paiement est dû le dernier jour ouvrable du mois considéré.</p> <p><u>Exceptions</u> : le paiement est dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le premier jour ouvrable du mois considéré pour le personnel appelé à solde spéciale, - dès que le droit cesse pour toutes les autres situations.

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>D 1912 art 20</u></p> <p><u>art 4 présente instruction</u></p>	<p><u>Règle de décompte :</u></p> <p>La solde et les indemnités se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et, par jour, à raison de la 360ème partie de la même fixation.</p> <p>Les rémunérations allouées au personnel militaire se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte trente jours.</p> <p>SBBM : solde de base brute mensuelle.</p> <p><u>SBBM des personnels classés dans les groupes « hors échelle » :</u></p> <p>est égale à : solde annuelle brute (SAB) / 12 (voir mémento des taux, tableau 2)</p> <p><u>SBBM du personnel à solde indiciaire :</u></p> <p>la solde de base du militaire est fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur du point d'indice, - l'indice majoré détenu (voir fiche INDICES et mémento des taux, tableaux 1, 2 et 7) déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - l'échelle de solde, - le grade, - l'échelon. <p>elle est égale à : indice majoré x <u>valeur annuelle du point d'indice</u> 12</p> <p><u>SBBM des volontaires dans les armées (ABSO) y compris les volontaires techniciens (moniteurs) du SMA :</u></p> <p>la solde de base est constituée d'un montant fixé en valeur absolue et soumis à retenue pour pension ainsi que les primes, indemnités, et accessoires de solde attribués aux militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles (voir fiche SOLDVOL) (voir mémento des taux).</p> <p><u>SBBM du personnel à solde spéciale y compris les volontaires stagiaires du SMA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est déterminée exclusivement par le grade, - son montant est fixé par arrêté particulier (voir mémento des taux), - elle peut être abondée de coefficients (voir fiches SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH, SOLDVOL).
<p>Indexation</p>	<p>Oui, dans tous les COM et à La Réunion en ce qui concerne la solde de base nette (SBBM-PENS).</p> <p>La solde des officiers généraux placés en deuxième section et la solde spéciale des volontaires stagiaires du SMA ne sont pas indexées (voir fiches SOLDOG2, SOLDVOL).</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Régime de solde, - position statutaire, - grade, lettre et chevron du personnel hors échelle, - grade, échelle et échelon du personnel à solde indiciaire, - indice majoré (voir. fiche INDICES) (voir mémento des taux), - valeur du point d'indice, - ancienneté de service, - montant fixé en valeur absolue de la solde des volontaires dans les armées, volontaires techniciens du SMA (voir mémento des taux annexe SOLDVOL), - montants de la solde spéciale (voir mémento des taux annexes SOLDBASE volontaires stagiaires SMA, SOLDEOF, SOLDLYC, SOLDPOLY, SOLDTECH), - coefficients multiplicateurs de la solde spéciale du personnel appelé (pour mémoire).
<p>12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>- Livret de solde.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>

<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15 RÈGLES DE NON-CUMUL</p> <p><u>Lettre n° 291/DGAFP du 8 juin 2004</u></p>	<p>Non cumul de la solde « continuée » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement de fonctionnaire, - une solde perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement spécial dans la réserve (voir fiche SOLDRES, §15).
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pendant la durée légale du service national pour les militaires non officiers. - la solde de réserve perçue par les officiers généraux placés en deuxième section (voir fiche SOLDOG2) est considérée comme un revenu d'activité en ce qui concerne l'imposition sur le revenu. <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG</p> <p>Pendant la durée légale du service national, y compris les volontaires du service long (VSL) et du service militaire féminin : pas d'affiliation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p>L'élève des écoles d'enseignement technique âgé de plus de 17 ans est affilié à la CNMSS. Il est donc assujéti à CSG et CRDS (voir fiche SOLDTECH).</p> <p>L'élève médecin, pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste des écoles du service de santé des armées en première et deuxième années d'études est affilié à la CNMSS. Cependant, les cotisations CSG et CRDS sont supportées par le ministère de la défense (voir fiche SOLDEOF).</p> <p>Dès son incorporation, l'élève de l'école polytechnique est affilié à la CNMSS, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 76-803 modifié. Il est donc assujéti à CSG et CRDS (voir fiche SOLDPOLY).</p> <p>L'élève des lycées militaires n'est pas affilié à la CNMSS (voir fiche SOLDLYC).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CST</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> PENS (sauf pour la solde spéciale).</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> SECU (éventuellement).</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

SOLDTECH.

RÉGIME DE SOLDE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES TECHNIQUES DE SOUS-OFFICIERS	Date d'entrée en vigueur de la version :	Date de fin de vigueur de la version :
	03 juillet 2008	

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0), modifié. Décret n° 81-125 du 10 février 1981 (BOC, p. 729 ; BOEM 520-0), modifié. Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28, p. 6985), modifié.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Sans objet.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SS.
5. AYANTS DROIT	Élève de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert à compter du jour de la prise d'effet de l'engagement.
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse le jour de sortie de l'école.
9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL	<u>Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 1997</u> - <u>avant l'âge de 17 ans</u> : solde spéciale du soldat et dont le montant est défini par arrêté (voir mémento des taux , annexe SOLDTECH). - <u>à partir de l'âge de 17 ans</u> : solde spéciale afférente au grade détenu et dont le montant est défini par arrêté (voir mémento des taux , annexe SOLDTECH). <i>Nota</i> : pour mémoire, il s'agit de la solde spéciale du personnel appelé affectée d'un coefficient (voir mémento des taux , annexes SOLDBASE et SOLDTECH). <i>Nota</i> : L'élève déjà présent au service avant son admission reçoit la solde du personnel de son grade, de sa qualification et de son ancienneté pendant son séjour à l'école.
Indexation	Non.
11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL	- Âge de l'élève, - date d'entrée en service, - grade, - montant mensuel et journalier de la solde spéciale pour l'élève des écoles techniques de sous-officiers (voir mémento des taux , annexe SOLDTECH).

SOLDTECH

12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES	Rédaction réservée.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. RÈGLES DE NON- CUMUL	Sans objet.
16. SOUMISSION	<p><input type="checkbox"/> IMP</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CSG L'élève âgé de plus de 17 ans est affilié à la CNMSS. Il est donc assujetti à la CSG et à la CRDS.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> CRDS</p> <p><input type="checkbox"/> SOLID</p> <p><input type="checkbox"/> CST</p> <p><input type="checkbox"/> PENS</p> <p><input type="checkbox"/> RETRADDI</p> <p><input type="checkbox"/> SECU</p> <p><input type="checkbox"/> FP</p> <p><input type="checkbox"/> Plafond des ressources</p> <p><input type="checkbox"/> Cessible</p> <p><input type="checkbox"/> Saisissable</p>

SOLDVOL.

RÉGIME DE SOLDE DES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--	---	---

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, art L 4123-1, L 4132-5, L 4132-11, L 4139-5 et R 4138-21. Décret n° 78-729 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3303 ; BOEM 520-0), modifié. Décret n° 98-782 du 1er septembre 1998 (BOC, p. 3724 ; BOEM 106-2.6), modifié. Décret n° 98-1058 du 24 novembre 1998 (BOC, p. 4043 ; BOEM 520-0.7), modifié. Décret n° 98-1059 du 24 novembre 1998 (JO du 25, p. 17813).
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	<i>Gendarmerie</i> : Instruction provisoire n° 24000/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 7 décembre 1998 (BOC, 1999, p. 4491 ; BOEM 652-0.2.2), modifiée.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art. L4139-5</u>	Sans objet Quand les services accomplis ont une durée d'au moins quatre années, les volontaires ont droit aux mesures d'aide à la reconversion accordées aux militaires à solde mensuelle.
4. RÉGIMES DE SOLDE <u>D.78-729 (art.1)</u>	SOLDVOL.
5. AYANTS DROIT	Militaire servant sous contrat de volontariat dans les armées et volontaires du SMA.
6. TERRITOIRES DE SERVICE <u>D. 98-782 (art.1, art13-1,13-6)</u>	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger. Pour les volontaires techniciens du service militaire adapté (SMA), les seuls territoires de service sont les DOM/ROM, les COM, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art. L4123-1</u> <u>D.97-440 (art.4)</u>	Dès la date de signature du contrat de volontariat. La rémunération, fixée par décret, peut être inférieure à celle afférente à l'indice brut 203. <u>Nota</u> : les volontaires ne peuvent pas prétendre aux primes d'engagements (ENGA97).

SOLDVOL

<p>8. CONDITIONS DE CESSATION <u>D. 98-782 (art.7)</u> <u>D.98-782 (art. 13-2)</u></p> <p><u>D. 98-782 (art. 7)</u></p> <p><u>D. 98-782 (art.6)</u></p> <p><u>Note n° 13813 DCCA</u></p> <p><u>CPCMR art. R 96</u></p>	<p>Le contrat initial de volontariat prévoit une période probatoire de 3 mois, renouvelable une fois, pour raison de santé ou insuffisance de formation. La durée de la période probatoire des volontaires du service militaire adapté est de 1 mois, renouvelable une fois pour raison de santé ou insuffisance de formation. Pendant la période probatoire, le volontaire ou l'autorité militaire peut, unilatéralement et sans préavis, mettre fin au contrat. La cessation du contrat prend effet 24 heures après la notification de la décision écrite à l'autre partie. En cas de réforme définitive la cessation de volontariat intervient deux mois après la notification de la décision de réforme. Si la nature de l'activité le permet, la durée de douze mois du volontariat peut être fractionnée en périodes appelées fractions d'activité. La durée de la période de suspension des services, comprise entre deux fractions d'activité, précisée dans le contrat de volontariat initial, n'ouvre pas droit à solde. Le volontaire perd le bénéfice de la protection sociale militaire pendant les périodes de suspension. Durant ces périodes, le contrat est réputé suspendu, mais non rompu.</p> <p>Les droits à solde différent selon la position dans laquelle se trouve le volontaire tant que sa situation statutaire n'a pas été modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence irrégulière (ABSIR) : droits à solde inchangés, - désertion (DESERT) : droits à solde interrompus, - détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (DETENU) : droits à solde modifiés en fonction de la décision de changement de position statutaire. <p>Le volontaire rayé des contrôles en cours de mois ne peut prétendre au versement de la solde continuée.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL <u>D. 78-729 (art.3)</u></p> <p><u>D. 98-1058 (art. 2)</u></p> <p><u>D. 98-1059</u></p> <p><u>D. 98-782 (art. 13-3)</u></p>	<p>La solde des volontaires comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un montant fixé en valeur absolue dont les taux sont précisés par arrêté interministériel, - soumis à retenue pour pension et autres retenues légales (ABSO) (voir mémento des taux). ABSO s'entend avant retenue pour pension, - les primes, indemnités et accessoires de solde attribués aux militaires à solde mensuelle dans les conditions habituelles. Les indemnités calculées à partir d'un indice de solde sont déterminées en fonction de l'indice plancher pris en compte pour le calcul de la dite indemnité ou, à défaut, de l'indice de base de la grille indiciaire des militaires non officiers classés à l'échelle 2 (voir mémento des taux); les indemnités calculées à partir de SBBM le sont à partir de ABSO, - l'indemnité spéciale attribuée aux volontaires dans les armées servant dans la gendarmerie nationale, gendarmes adjoints, (GENDVOL). <p>ABSO = montant mensuel de la solde fixé en valeur absolue (voir mémento des taux)</p> <p>Décompte au mois : (tout mois entier étant décompté à 30 jours)</p> <p>SOLDVOL = ABSO + primes, indemnités et accessoires de solde + éventuellement GENDVOL</p> <p>Décompte au jour :</p> <p>N = nombre de jours SOLDVOL = ABSO/30 + primes, indemnités et accessoires de solde/30 + éventuellement GENDVOL/30 x N</p> <p>Nota : Les volontaires stagiaires du service militaire adapté (DOM/ROM, les COM, et la Nouvelle-Calédonie) perçoivent une solde spéciale, non-indexable, à un taux particulier fixé par arrêté (voir SOLDBASE et mémento des taux).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui.</p>

SUSPENS.

SUSPENSION DE FONCTIONS	Date d'entrée en vigueur de la version : 03 juillet 2008	Date de fin de vigueur de la version :
--------------------------------	--	--

1. RÉFÉRENCES (textes communs)	Code de la défense, articles L 4111-2, L 4123-1, L 4137-5, R 4137-45 et R 4137-46. Instruction n° 200690/DEF/SGA/DFP/FM1 du 30 mai 2006 (BOC n° 21, texte n° 3), articles 8 et 9.
2. TEXTES SPÉCIFIQUES	Néant.
3. POSITIONS STATUTAIRES <u>CD art L 4137-5</u>	Activité.
4. RÉGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL, SS (certains élèves engagés sous contrat en école ; voir fiches SOLDEOF , SOLDLYC , SOLDPOLY , SOLDTECH).
5. AYANTS DROIT <u>CD art L 4111-2</u>	Personnel militaire officier ou non officier, de carrière ou servant en vertu d'un contrat, y compris les réservistes ESR.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE <u>CD art L 4137-5</u> <u>CD art R 4137-45 et R 4137-46</u>	En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire. La mesure de suspension prend effet le lendemain de la date de sa notification. <i>Nota</i> : Le temps pendant lequel un militaire est suspendu compte pour les droits à l'avancement et pour les droits à pension de retraite. Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour la progression dans les échelons de solde.
8. CONDITIONS DE CESSATION <u>CD art L 4137-5</u> <u>AFP du 16 avril 2008</u>	Il doit être mis fin à la suspension de fonctions dans un délai maximum de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. - Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire ou si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, il a droit au remboursement des retenues effectuées sur sa rémunération, qu'il y ait ou non sanction pénale. Toutefois, en cas de poursuites pénales, le remboursement n'est pas effectué tant que la décision de justice n'est pas devenue définitive. - Si le militaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire , il est soumis à compter du lendemain de la date de notification de cette sanction au régime de rémunération applicable à la position dans laquelle il est placé et n'a pas droit au remboursement des retenues. Dans tous les cas, les indemnités liées à l'exercice effectif de la fonction ne donnent pas lieu à remboursement.
9. PAIEMENT	Mensuel.

SUSPENS

<p>10. FORMULE DE CALCUL</p> <p><u>CD art L 4123-1 et L 4137-5</u></p>	<p>Le ministre de la défense ou son délégué précise si le militaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de : <ul style="list-style-type: none"> - la solde de base nette (voir fiche SOLDBASE), - l'indemnité de résidence (voir fiche RESINBI), - le supplément familial de solde (voir fiche SUFA), <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la solde de base nette, (voir fiche SOLDBASE), augmentée de - la totalité de l'indemnité de résidence (voir fiche RESINBI), - la totalité du supplément familial de solde (voir fiche SUFA). <p>La décision prise sur le plan pécuniaire prend effet le lendemain de la date de notification.</p> <p>L'intéressé continue à percevoir les indemnités à caractère familial (voir fiche SUFA), ainsi que la totalité des prestations familiales (voir fiche PF).</p>
<p>Indexation</p>	<p>Oui, en fonction du territoire d'affectation.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des données des différents paramètres entrant dans la composition de la rémunération de l'ayant droit, - pourcentage de réduction à appliquer sur la solde et ses accessoires.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de mutation, - décision de suspension de fonctions prise par le ministre ou son délégué, - récépissé de notification de la décision suspendant le militaire de ces fonctions, - décision de changement de position statutaire, - récépissé de notification de changement de position statutaire, - jugement rendu par la juridiction saisie.
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion 	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON-CUMUL</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p>Les différents éléments entrant dans la rémunération de l'ayant droit doivent être pris en compte avec leurs règles de soumission.</p>